EMIL STANISŁAW RAPPAPORT,

Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale,
Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal et Président du Groupe Polonais de la-dite Association,
Vice-président du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal.

Le problème de l'unification internationale du Droit Pénal

„Revue Pénitentiaire de Pologne", Annexe Nr. 12.
POLOGNE — VARSOVIE — 1929.

EMIL STANISŁAW RAPPAPORT,

Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale,
Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal et Président du Groupe Polonais de la-dite Association,
Vice-président du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal.

Le problème de l'unification internationale du Droit Pénal



„Revue Pénitentiaire de Pologne", Annexe Nr. 12.
POLOGNE — VARSOVIE — 1929.



Zakłady Graficzne Pracowników Drukarskich,
Warszawa, Nowy-Świat 54. Tel. 1-56 i 242 40.

LE PROBLÈME DE L'UNIFICATION INTERNATIONALE DU DROIT PÉNAL.

I. Observations générales.

Les deux premières conférences pour l'unification du droit pénal, dont l'une s'est tenue à Varsovie, en novembre 1927, et la seconde à Rome, en mai 1928, constituent un phénomène tout nouveau et ont une telle signification dans la science du droit pénal et, en même temps, dans l'histoire actuelle de la législation pénale comparée, qu'elles méritent de devenir, dès aujourd'hui, l'objet d'une analyse scientifique. Cette analyse est d'autant plus indiquée qu'au cours de la conférence de Rome, fut constituée une nouvelle organisation internationale: le Bureau International des Conférences pour l'unification du droit pénal. Cet organisme constitue en quelque sorte l'épilogue de l'étape préparatoire de nouveaux efforts internationaux à l'effet de lier, au moyen de normes légales aussi uniformes que possible les États se trouvant plus ou moins à un niveau de civilisation égal.

La décision de Rome détermine ainsi les buts et les tâches de cette nouvelle institution:

a) assurer la continuité des travaux entre les différentes conférences internationales d'unification pénale;

b) faire les interventions nécessaires pour la réunion de telles conférences et établir l'ordre du jour, après avoir consulté les organismes compétents des pays participants;

c) continuer et intensifier les travaux préparatoires

d'un organisme, appelé à assurer l'unification du droit pénal.

En vue de justifier la motion du professeur *V. V. Pella,* qui est à la base de cette décision, et dans la décision elle-même, l'on n'a pas manqué de faire valoir les résultats considérables obtenus à la Conférence de Varsovie et, subséquemment, à celle de Rome.

Font partie, d'office, du premier ensemble des membres du nouveau Bureau: le président de l'Association Internationale de Droit Pénal, qui est en même temps représentant de la Belgique, ainsi que le secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal — représentant de la France; parmi les délégués des autres huit États ont été choisis, en qualité de vice-présidents, ceux de la Belgique, de la Grèce, de l'Italie et de la Pologne. Les fonctions particulièrement importantes de Secrétaire Général ont été confiées au représentant de la Roumanie, à laquelle l'on doit précisément l'initiative du mouvement en faveur de l'unification du droit pénal. Notons qu'en outre, font partie du Bureau, en qualité de délégués, ayant jusqu'ici pris part aux deux premières réunions, les représentants de l'Espagne, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie.

Si nous tenons compte du fait que le sénateur *d'Amelio,* désigné comme vice-président du Bureau, président de la Conférence de Rome et en même temps premier délégué de l'Italie, est à la fois criminaliste et, surtout, civiliste, que le conseiller *Caloyanni,* délégué de la Grèce. établi à Paris, a travaillé depuis ces dernières années principalement dans les milieux français et partiellement anglais, — que le Comte *Carton de Wiart,* ainsi que le prof. *Sasserath,* président et vice-président pour la Belgique et en même temps président de l'Association Internationale de Droit Pénal et secrétaire général du groupe belge de cette Association, de même que le prof. *Roux,*

membre d'office, ainsi que nous l'avons déjà dit, de l'administration du Bureau, renforcent d'autant plus, numériquement et effectivement, l'influence de l'élément franco-belge, de caractère, par excellence, consultatif dans les matières données, nous constaterons que le premier rang est occupé, en réalité, par la Roumanie et la Pologne; la première, en la personne du prof. *V. V. Pella*, secrétaire général du Bureau, la seconde, en la personne du premier délégué du Gouvernement Polonais aux deux Conférences et, en même temps, vice-président du Bureau et président de la Conférence de Varsovie.

Cette situation s'est créée de par la volonté des dirigeants aussi bien de l'organisation fondamentale qu'est à cet égard l'Association Internationale de Droit Pénal, que de par la volonté des représentants des quatre États qui, eux-mêmes, ne sont pas entrés à la Présidence [1]), mais dont la précieuse collaboration aux travaux de codification pénale a donné à ce choix, au cours des dernières années, non seulement dans leur patrie, mais aussi en dehors de ses frontières [2]), une signification d'autant plus marquée.

Cette constitution d'un Bureau International, est-elle seulement une preuve de sympathie des collègues électeurs envers les personnes qui ont pris une part particulièrement active aux derniers congrès et conférences d'après guerre, ou bien est-ce un symptôme d'une signification plus essentielle, d'un caractère plus profond, symptôme indépendant des conjonctures électorales ou des sympathies personnelles?

Ayant participé après la guerre, depuis la reprise

---

[1]) Le professeur *Cuello-Calon* (Espagne), le professeur *Givanovitch* (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), le professeur *Mercier* (Suisse) et le professeur *Miricka* (Tchécoslovaquie).

[2]) Le rôle de l'Espagne est en outre de toute première importance au point de vue de la codification moderne du droit pénal en Amérique du Sud.

de la collaboration internationale dans le domaine du droit pénal à toutes les nouvelles organisations, congrès ou conférences, je n'hésiterais pas à donner à cette question une réponse affirmative. En effet, la réunion aux fonctions dirigeantes des représentants des États qui marchent à la tête de la culture latine avec les représentants des États les plus importants du nouveau foyer central de l'Europe d'après guerre et des États Balkaniques, résulte de l'esprit même des problèmes scientifiques et, avant tout, législatifs de la France et de l'Italie d'une part et, de l'autre, des États qui ont été reconstitués ou transformés après la guerre.

Aussi bien l'Italie que la France et, simultanément, la Belgique, dont la culture reste liée à cette dernière, sont en droit de se considérer comme les pionniers de la conception législative et codificative dans l'histoire du droit, en général, et du droit pénal, en particulier. — Car c'est Rome qui, à côté des fondements du droit civil, a posé aussi les principes essentiels du droit et de la procédure pénale. C'est la France qui a donné au continent européen, au début du siècle dernier, le modèle de la codification moderne, auquel sont allés puiser, dans une mesure plus ou moins considérable, les courants codificatifs de presque toute l'Europe du XIX-me siècle.

Et bien que, à l'heure présente, la France et la Belgique ne soient pas en voie de modifier l'ensemble de la codification pénale et diffèrent, à cet égard, de l'Italie, elles sont liées par un certain trait commun dans le sentiment de leur influence organisatrice à l'extérieur, par la conviction que, dans la marche des siècles, ce sont elles précisément qui ont porté le flambeau de l'humanisme et du progrès dans le mouvement théorique, comme dans l'organisation pratique du droit pénal, tout au moins sur le continent européen.

De là vient l'intérêt que la France et la Belgique actuelles portent aux problèmes de codification des au-

tres États, notamment, dans le droit criminel, attendu que la nouvelle législation en cette matière peut et doit, à leur avis, s'appuyer sur les bases posées par la France à l'aube du XIX-me siècle. De là, également, un titre à organiser, à renouveler éventuellement les organisations internationales en ce qui concerne le droit pénal et, à jouer un rôle, ne fût-ce que d'experts influents, même là où, comme dans les questions purement codificatives, la France et la Belgique ne sont pas intéressées directement; et ce même sentiment du droit moral de co-primauté de l'Italie peut ajouter l'argument de ses propres problèmes pratiques du domaine de la reconstitution de la législation criminelle. Cette réunion de deux certitudes mène souvent, inconsciemment même, à la conclusion que le projet italien sert simultanément de modèle italien à tous les autres. — Ce rôle dirigeant des États de l'Europe occidentale dans les organisations scientifiques de droit pénal a été généralement connu et reconnu non seulement après, mais aussi avant la guerre. En revanche, moins compréhensible pourrait sembler la „co-primauté" dans les organisations internationales des représentants des États ressuscités après de longues années d'entraves spéciales opposées à leur développement normal, telle la Pologne [3]), ou bien s'avançant depuis relativement peu de temps, à la tête de la collaboration sur un terrain plus vaste, telle la Roumanie.

Pourquoi a-t-il changé, diminué apparemment, le rôle si influent, presque prépondérant des États germaniques en cette matière? Pourquoi l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse alémanique, organisatrices, en réalité, de la collaboration internationale en vue de transformer la légis-

---

[3]) Voir l'histoire des démarches de la Pologne à l'effet de se faire reconnaître l'égalité des droits dans les travaux de la ci-devant Union Internationale d'avant guerre, contenue dans mon rapport au V-me Congrès de juristes et d'économistes polonais (*„Revue de droit et d'administration"* Lwów, 1912).

lation pénale moderne et à cet égard exerçant une influence égale à celle des États latins, restent-elles, jusqu'à un certain point, à l'écart dans cette grande évolution qui se déroule devant nos yeux? Pourquoi, ayant même à résoudre sans tarder des problèmes d'actualité de la codification pénale, ne sont-elles entrées en contact direct avec aucune union de collaboration internationale sur le continent d'après guerre, si ce n'est avec les pays scandinaves? Il pourrait sembler, en apparence, que c'est là une preuve de la disparition de l'arène publique de savants allemands, autrichiens et suisses, individualités puissantes dans l'histoire du droit pénal moderne tels que *Binding*, *Birkmeyer*, v. *Lilienthal*, v. *Liszt*, *Stooss*, pour ne nommer que les plus illustres. Toutefois, je suis d'avis qu'au fond il s'agit d'un fait plus profond, d'une source spécifique d'intérêts scientifiques dans notre domaine. Aussi bien l'Allemagne que l'Autriche avaient et ont encore affaire non à la transformation ou à l'uniformisation de systèmes pénaux variés dans les législations, mais à l'évolution de codes pénaux uniformes qui, soit, comme le code allemand, ont été, à dire vrai, le résultat d'une adoption modifiée du droit français, soit comme le code autrichien sont un anachronisme indiscutable de l'époque de François, de Joseph et même de Marie Thérèse au XVIII-me siècle, impossible à maintenir à l'avenir, et en tout cas n'ayant aucun titre à rayonner au dehors.

Dans une situation tant soit peu distincte s'est trouvée la science du droit pénal en Suisse, en regard des tendances à la réforme et à l'unification du droit pénal de toute la Confédération. Mais la particularité des rapports suisses et le niveau de culture élevé de ses habitants étaient plutôt propres à tenter des expériences précieuses d'une conception téméraire qu'à fournir des modèles ou à partager les efforts pratiques d'autres États, surtout de ceux de l'Europe centrale et orientale, chargés en premier lieu

de résoudre les problèmes de criminologie bien plus complexes et plus différenciés de la vie moderne.

Le groupe entier des États scandinaves, sans exception (Danemark, Norvège, Suède, Finlande), entraînés par le mouvement de codification, se trouve dans une situation plus ou moins analogue à celle de l'Allemagne, et en transformant ses codes maintient avec les savants allemands le contact traditionnel, très étroit. La Hollande, bien que si active à l'époque d'avant guerre (prof van *Hamel)*, et même à l'heure présente (prof. *Simon van der Aa)* suit la même ligne de conduite, en tant qu'elle n'est pas intéressée directement aux travaux les plus récents de la codification du droit pénal [1]).

Il n'en est pas de même en ce qui regarde la Pologne.

La grande guerre, tout en modifiant la carte de l'Europe centrale, orientale et méridionale et en reconstituant l'indépendance de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, ou bien en étendant les frontières d'autres États, comme de la Yougoslavie, de la Roumanie ou de la Grèce, a mis en lumière un fait de la première importance. Tous les États susmentionnés sont occupés à la réforme de leur législation criminelle, et ils l'opèrent en raison de la nécessité spéciale d'une uniformisation aussi complète que possible et, ensuite, de l'unification organique des lois nationales en vigueur. A cet effet, les États précités ou bien annulent dans une partie de leur territoire les lois étrangères en vigueur, en les remplaçant par leur droit positif national obligatoire dans le reste de leur territoire, ou bien ten-

---

[1]) Le monde anglo-saxon, si intéressant sous le rapport de certaines réformes pratiques, tout particulièrement dans le domaine pénitentiaire, ne peut être pris en considération dans cet exposé de droit comparé que dans une mesure plus restreinte, en raison du type de consolidation et non de codification, de la formation du droit.

dent à substituer à ces lois étrangères une législation nationale, qui doit cependant être reconstruite *ab ovo*. Cela concerne entre autres, tout particulièrement, la législation criminelle de plusieurs États de l'Europe centrale et, en premier lieu, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la Roumanie. La situation de ces États suscite, à cet égard, une vive attention, étant donnée la complexité de l'oeuvre de codification, et vu que l'intérêt fondamental de ces États reconstitués exige de remplacer par leur propre législation criminelle les lois pénales autrichiennes, allemandes, hongroises, bulgares, turques, russes, jusqu'ici en vigueur dans les diverses régions de ces États. Mais c'est surtout la situation de la République de Pologne, qui est la plus complexe en raison du besoin qu'il y a de peser et de comparer le droit autrichien, russe et allemand, et d'y substituer un code pénal polonais.

C'est pour les considérations ci-dessus que tous les États susmentionnés et la Pologne actuelle au premier rang, constituent non seulement une forge de travail législatif interne, mais — en miniature — un laboratoire de législation comparée, ayant pour tâche d'examiner et de comparer la valeur de sa législation nationale moderne — *de lege ferenda* — avec la *lex lata* des lois étrangères.

Cette tendance à comparer et à rendre uniformes les dispositions et les constructions codificatives du droit, appelé à être mis en vigueur dans les nouveaux États de l'Europe centrale, orientale et méridionale (résultant de la nature même des intérêts intérieurs d'un certain groupe d'États de l'Europe d'après guerre), se confond de plus en plus avec la tendance occidentale d'internationaliser graduellement au moins certaines parties de la législation criminelle des pays qui se trouvent plus ou moins à un degré égal de civilisation et de culture. Ces deux tendances— nationale et internationale, étant l'expression de l'interdé-

pendance grandissante du continent européen d'après guerre, ne se contredisent nullement; au contraire — elles se complètent et se consolident réciproquement, et constituent simultanément une manifestation et une garantie d'un ordre légal plus parfait de l'Europe de l'avenir et, avec elle, de tout l'univers civilisé.

Les besoins de l'existence, d'une nature plus profonde, et les idées qui bouillonnent au sein de l'humanité, surtout dans les moments décisifs des crises politiques et sociales, donnent vie aux hommes d'action, qui sont à la fois les interprètes et les réalisateurs de ces idées.

C'est à cette cause plus profonde et à l'intuition créatrice que nous sommes redevables des passages les plus caractéristiques du discours qui fut aussi un programme, discours que le grand criminaliste, *Emile Garçon,* [5]) prononça en prenant possession de la présidence de la Société Générale des Prisons à Paris; [6]) il invitait cette société de droit pénal, la plus ancienne de France, à collaborer dans le domaine de la législation comparée avec les peuples, auxquels la destinée historique a imposé de nouveaux problèmes et à modifier le nom de la Société [7]). Cet appel à une collaboration, surtout avec la Pologne, est rendu plus évident encore dans une lettre que le président *Garçon* écrivait en juin 1920 à l'auteur de la présente esquisse, dans laquelle ce promoteur convaincu du mouvement scientifique dans le droit pénal français, écrit entre autres ce qui suit: „La Société Générale des Prisons", dont vous êtes membre, et dont je suis actuellement le président, voudrait reprendre, avec les nations libérées les études ainsi interrompues. Vous savez mieux que personne que sous son titre vieilli, cette société est, en

---

[5]) Il est mort en 1922.

[6]) 19 février 1919.

[7]) „Société Générale des Prisons et de la Législation Criminelle" (Voir l'organe de la Société: *„Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal"*, 1921).

réalité, une société de droit pénal. Nous désirerions beaucoup créer un groupe polonais de notre société dans des conditions à déterminer avec vous. Vous savez, et vous avez les meilleures raisons de savoir, que ce groupe existe déjà, comme en puissance.[8]) Il s'agirait donc seulement de donner à ce groupe une vie active en recrutant de nouveaux membres, comprenant des criminalistes dans toute la Pologne reconstituée. Vous tiendriez des réunions ou des congrès nationaux, et nous nous entendrions sur les questions à discuter. Notre Bulletin,[9]) dans la mesure de nos ressources, publierait des comptes-rendus de ces séances".

Conformément au désir de nos amis français le „Groupe polonais" a repris ses travaux.

Cette initiative du professeur *Garçon* a été, après sa mort, continuée avec succès sur le terrain international plus vaste par les professeurs *Donnedieu de Vabres* et *Hugueney*, ses jeunes collègues parisiens, avec l'appui de l'autorité du doyen *Berthélémy*, ainsi que le concours du professeur *Quintiliano Saldana*, éminent criminaliste espagnol. De cette manière a été créée en 1924 l'Association Internationale de Droit Pénal, basée sur les larges fondements de la collaboration internationale d'États européens et extra-européens et devant consituer en quelque sorte la continuation de l'Union Internationale de droit pénal d'avant guerre.

Le groupe français tout entier de la Société Générale des Prisons à Paris et, à côté de lui, le groupe autonome polonais[10]) se sont transformés, au moment de la création

---

[8]) Organisé par moi en 1910 d'entente avec le professeur *Garçon*. Voir mon compte-rendu déjà cité au V-me Congrès de Juristes polonais.

[9]) *„Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal"*.

[10]) Étant en même temps une société indépendante polonaise de législation criminelle, constituée par moi en 1921.

de l'Association, en les deux groupes nationaux les plus nombreux de cette nouvelle organisation.

La définition des buts de l'Association Internationale de Droit Pénal, qui se considère à un certain point comme héritière de l'ancienne „Union", fait cependant ressortir une différence très caractéristique entre la nouvelle et l'ancienne institution. — Alors que l'Union, créée en 1889, sur l'initiative de van *Hamel*, von *Liszt* et *Prins*, a été plutôt, quoi qu'on en dise, malgré la réserve de l'universalité des buts de ses études criminologiques et pénologiques, l'expression des conceptions d'une doctrine scientifique déterminée (positiviste),[11]) la nouvelle Association a effectivement manifesté son désir d'occuper dans la discussion des différentes écoles criminalistes une attitude strictement neutre, en déclarant dans le 1-er article de son statut qu'elle ne se prononcerait pour aucune des écoles criminalistes existantes. Formellement, cette attitude reste analogue à celle de „l'Union", surtout après la modification du statut de cette dernière au congrès de Lisbonne (1897) ; néanmoins, il s'agissait en réalité de l'esprit même de l'Association „pour le travail commun" aussi bien des classiques que des positivistes dans la science de droit pénal, et de la continuation, après l'interruption causée par la guerre mondiale, de la coopération internationale des criminalistes théoriciens et praticiens des différents camps, dans la lutte contre le crime.

Cette définition des buts et des tâches de la nouvelle Association est le reflet significatif des tendances de plus en plus prononcées et caractéristiques des criminalistes contemporains: se soustraire à la domination d'un schema scientifique déterminé. Pour les uns, cette tendance moderne semble être la fusion synthétique dans le feu de la critique réciproque, des points de vue approfondis et transformés aussi bien de l'ancienne école classique que de son

[11]) Cf. mon ouvrage: *„La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne"*, note III. page 66 et suivantes. (Paris, 1910).

adversaire positiviste; pour les autres — elle est un éclectisme savant, surtout dans le choix des moyens de répression et de la prévention pénale; pour quelques-uns enfin, elle manifeste l'extension grandissante des écoles intermédiaires, dites „tierces", ou bien, ainsi que désirent le mettre en lumière les partisans convaincus des conceptions transactionnelles les plus modernes *(Sabatini)*, d'une nouvelle école *unitaire*, réunissant harmonieusement en une doctrine la responsabilité incombant pour une faute individuelle, non seulement avec la réaction pénale essentielle, mais, indépendamment de la peine, avec le système des mesures de sûreté modernes.

A côté de cette nouvelle tendance *unitaire* à condenser en un ensemble la doctrine moderne du droit pénal, le statut de la nouvelle Association Internationale de Droit Pénal, a manifesté un symptôme moderne encore plus significatif et tout particulièrement important pour le fond de la présente analyse. C'est pour la première fois que dans l'histoire des associations internationales de droit pénal, les études théoriques et pratiques, consacrées à ce droit, ont été liées avec le but d'aboutir, en définitive, à une conception du droit pénal universel et à l'uniformisation des dispositions relatives à la procédure respective. Or, il s'agit de passer de l'unitarisme (unité de théorie) à l'universalité du droit pénal. Voilà le nouveau mot d'ordre téméraire de l'Association d'après guerre, à la possibilité duquel l'ancienne Union n'avait même pas songé.

Ce mot d'ordre s'est fait jour plus nettement dans les discours prononcés à la séance d'organisation de l'Association, le 28 mars 1924, des représentants des États ci-dessus mentionnés, pour lesquels il était non seulement une conquête théorique compréhensible, étendant parfaitement la collaboration créatrice, mais une promesse de résultats directs, actuels et tangibles, dans les travaux de codification s'imposant à maints États d'après guerre. J'ai déjà attiré l'attention sur la portée de ces travaux

et de cette collaboration, en qualité de représentant de la Pologne [12]), de même que le professeur *Pella,* représentant de la Roumanie, qui a déclaré, entre autres, ce qui suit:

„Étant donné que dans beaucoup d'États, comme la Roumanie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux codes répressifs, j'estime que l'Association que vous créez aujourd'hui, pourra contribuer utilement à l'établissement de bases communes de répression, de manière à ce que ces codes correspondent aux aspirations de la *conscience juridique* contemporaine. Dès le premier moment de sa constitution l'Association aura donc la possibilité de traduire dans le domaine des législations positives les nouveaux principes du droit pénal international et de réaliser ainsi une étape importante vers le but éloigné, mais suprême, que nous devons tous poursuivre: *l'universalité* de la répression“ [13]).

C'est en considérant les buts de l'Association ainsi déterminés, aussi bien que les déclarations faites par les représentants des États participant à son premier Conseil de direction, que l'on peut comprendre les raisons de l'inscription à l'ordre du jour du 1-er Congrès de Bruxelles (1926) de problèmes ayant une importance législative (système contemporain de législation pénale; la peine, — les mesures de sûreté), ainsi que le vote des résolutions visant l'introduction aussi rapide que possible dans les projets de codes pénaux des principes théoriques, adoptés par le Congrès.

Voici la genèse de cette résolution du Congrès de Bruxelles, si riche en conséquences, au sujet de la convocation de Conférences Internationales pour l'unification du

---

[12]) *„Revue Internationale de Droit Pénal“*, N. 1, 1924, page 10 — 11, (Voir l'Annexe N. 1).

[13]) Voir la *„Revue Internationale de Droit Pénal“*. Nr. 1 (1924), page 12.

droit pénal, résolution qui fut prise à la suite d'une proposition du professeur *V. V. Pella*, et avec l'appui nettement prononcé de la délégation polonaise.

„Le Congrès—stipule la résolution—vu les rapports sur l'état législatif actuel; considérant comme hautement désirable l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression dans les projets des différents États par l'admission de principes que la science contemporaine du droit pénal a unanimement consacrés; vu que dans beaucoup d'États on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux projets,

Émet le voeu:

Que les commissions chargées par les gouvernements de rédiger des projets de Codes pénaux se réunissent dans une conférence internationale. Cette conférence aurait à discuter et à unifier les principes se trouvant à la base des projets élaborés par les commissions, et à inscrire, dans la mesure du possible, des principes communs pour l'exercice de la répression.

A cette fin, le Congrès charge le Bureau de l'Association Internationale de droit pénal de faire parvenir le présent voeu à tous les gouvernements des États où des projets de Codes pénaux sont en cours d'élaboration".

Les premiers États ayant déclaré au Secrétaire Général de l'Association de Droit Pénal qu'ils étaient prêts à prendre part à une telle conférence, étaient deux pays dont les représentants ont été appelés à exécuter la résolution susmentionnée (la Belgique et la France), ainsi que deux autres États qui ont donné leur appui de la manière la plus marquée à cette résolution; en même temps, d'entente avec les initiateurs roumains, il a été proposé aux représentants de la Pologne de réaliser la résolution et de tenir à Varsovie la 1-re Conférence pour l'unification du droit pénal. Ainsi, les travaux d'organisation de la Conférence furent confiés à la présidence du groupe polonais. auquel le Gouvernement polonais accorda son protectorat.

analogue à celui qu'avait prêté le Gouvernement Royal belge au Congrès de Bruxelles.

La Conférence de Varsovie eut lieu entre le 1-er et le 5 novembre 1927 et, de l'avis général des milieux compétents, elle constitue un événement par excellence moderne, en quelque sorte sans précédent, aussi bien en ce qui concerne l'objet des délibérations que son organisation et les méthodes de ses travaux.

II. Les deux premières conférences pour l'unification du droit pénal.

Dans son bel ouvrage sur l'unification internationale du droit privé, le professeur *Demogue* observe en toute justice, que la question d'unification doit passer par des étapes consécutives: il est inutile de songer à effectuer d'un coup l'unification du droit de tous les pays civilisés, mais uniquement celle du droit des États qui sont proches de par leur origine, leurs conditions économiques et sociales, et qui, de ce fait, sont les plus aptes à adopter une seule législation [1].

Qui sait, si le succès de la 1-re Conférence pour l'unification du droit pénal tenue à Varsovie, n'est pas dû, avant tout, à la modération apportée au choix du premier concert des États, s'efforçant à créer le „*novum*" dans l'histoire de la législation criminelle que constitue sans aucun doute l'idée du rapprochement *direct* en vue de l'unification des dispositions dans les nouveaux projets de codes pénaux [2].

A la 1-re Conférence de Varsovie ont participé précisément les pays qui, ainsi que j'ai essayé de l'expliquer dans les observations générales, étaient rattachés avant tout par leur organisation commune sur le terrain inter-

---

[1]) Cf. *Demogue* „L'Unification Internationale du droit privé", Paris, 1927, page 17, 121, 122.

[2]) Cf. Annexe N. 4, mon mémoire sur la Conférence de Varsovie soumis au Gouvernement polonais.

national (Association Internationale de Droit Pénal) et qui, ensuite, ou bien se sont intéressés à la question d'unification du point de vue de leur influence internationale traditionnelle (France, Belgique, et partiellement l'Espagne et l'Italie), ou bien, du point de vue des intérêts spéciaux issus de la consolidation légale interne de certains États (la Grèce, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie) [3]).

Mais il ne résulte pas de ce qui précède qu'il s'agisse là d'un cercle fermé pour les autres pays et les autres États, occupés de la modification de leurs codes pénaux; ce sera, je n'en doute pas, le trait caractéristique de la seconde étape, dès que la première aura été franchie par les initiateurs du nouveau mouvement en Europe centrale, occidentale et méridionale.

J'ai tenu à souligner et à caractériser dans mon mémoire susmentionné, ainsi que dans mon discours d'inauguration à la Conférence de Varsovie [4]), les nouvelles particularités de cette réunion internationale, aussi bien en ce qui concerne l'objet spécial de ses délibérations (unification directe des textes relatifs à une série de principes fondamentaux de la partie générale dans les projets de codes pénaux comparés), qu'en ce qui touche à son organisation (collaboration spéciale entre les États et les grandes associations juridiques internationales dans le domaine de la science et, tout particulièrement, dans celui de la codification — *lex ferenda)*, et enfin les méthodes de ses travaux (individualisation des rapports sous le contrôle de commissions peu nombreuses). A présent, je désire examiner brièvement les résultats scientifiques de la Conférence et en premier lieu, au point de vue de la codification.

Quelles étaient donc les questions choisies par le Comité d'organisation de la 1-re Conférence pour les dé-

[3]) Voir: „Observations générales", chapitre I.

[4]) Voir les Annexes: N. 2 et 4.

bats de ce nouveau corps spécifique qui devait se réunir en un groupe de spécialistes relativement peu nombreux, auteurs des projets pénaux les plus récents, ainsi que d'experts, représentants des groupes, belge et français, de l'Association Internationale, s'intéressant tout particulièrement à ces travaux. On a tâché d'éviter dans le programme de la Conférence tout ce qui, en raison des divergences des points de vue, aussi bien de doctrine que de législation, aurait pu entraver l'oeuvre inaugurée de l'unification législative. On s'est donc borné avant tout aux problèmes de la partie générale du code pénal, et parmi ceux-ci, l'on a choisi les thèmes à l'égard desquels, et la science pénale et les efforts les plus récents d'en formuler législativement les indications, ont mis en lumière des tendances plus ou moins identiques ou tout au moins évidentes à en rapprocher les principes.

Or, en premier lieu l'ordre du jour comportait la question de l'unification dans le droit pénal international de la liste des *delicta juris gentium* (Section I, qui fut présidée par M. le conseiller *Mégalos Caloyanni*, président du groupe grec de l'Association Internationale de Droit Pénal) et, en second lieu, celle de la construction législative moderne *(élément de subjectivité)*, de *la tentative* et de *la participation criminelle* (Section III, sous la présidence de M. le prof. *Simon Sasserath*, secrétaire général du groupe belge de l'Association) ; enfin, le troisième groupe de questions qui furent jugées susceptibles d'être formulées d'une manière uniforme, concernait *la légitime défense* et *l'état de nécessité* (Section II, présidée par l'expert français, M. le professeur *Jean André Roux*, secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal).

La première section nous apporta une vraie surprise dont nous sommes, dans une grande mesure, redevables à l'énergie peu ordinaire et aux talents d'organisation de son président. Car, non seulement elle a établi, sous une forme coordonnée, en ce qui concerne l'ordre et la défini-

tion terminologique, la liste des délits, régis par le principe de l'universalité de répression pénale, mais elle a même tenté, avec succès, d'uniformiser aussi bien les principes de la territorialité que de la personnalité de la loi pénale. La Section essaya d'uniformiser plus strictement les dispositions respectives des projets comparés, touchant soit les parties, soit les titres préliminaires sur le champ d'application du code pénal, en tenant compte des tendances les plus modernes qui avaient été manifestées dans les institutions internationales et dans les congrès au cours des dernières années du XIX-me siècle et au début du siècle présent. Contre toute espérance, il a été fait tant et si bien que, pour achever l'ensemble du titre préliminaire d'un code pénal moderne, il ne resta dans ce domaine pour la Conférence suivante, que le problème de la récidive internationale, celui des incapacités, des déchéances ou interdictions, et en particulier de l'application des mesures de sûreté en ce qui concerne l'influence d'une condamnation prononcée à l'étranger à l'égard des effets pénaux dans un État national.

Si les gouvernements des États participant à la Conférence de Varsovie s'étaient bornés à l'introduction uniforme dans leurs nouveaux codes pénaux exclusivement des dispositions répondant par leur teneur et leur forme, à l'esprit des principes de la science généralement reconnus en cette matière ainsi que de la pratique internationale, dans ce cas l'expérience de Varsovie devrait être envisagée comme étant de toute première importance par ses conséquences pratiques; les travaux de la II-me et de la III-me commissions ont approfondi ces conséquences bien plus encore [5]).

Ce n'est ni le moment, ni l'endroit d'analyser en détails dans une si brève esquisse les définitions qui ont été

---

5) Voir l'Annexe N. 5 — Résolutions de la Conférence de Varsovie.

arrêtées par les commissions précitées, définitions ayant trait aux conceptions tout particulièrement difficiles non seulement du point de vue de la science du droit pénal, mais aussi de celui de la législation. Si on a voulu porter ces questions à l'ordre du jour de la 1-re Conférence, on l'a fait dans l'espoir que les tendances modernes relativement à la légitime défense et à l'état de nécessité et, surtout, à la tentative et à la participation, se sont suffisamment manifestées et ont trouvé la même expression quant à leurs idées directrices dans les différents projets de codes pénaux comparés. Il est évident que l'intention d'approfondir le facteur de subjectivité surtout dans la construction d'une disposition uniformisée du code au sujet de la tentative, ait exercé une impression toute différente sur les divers membres de la Conférence, et qu'en conséquence, l'un des délégués se soit même abstenu du vote [6]). Néanmoins, le résultat définitif a entièrement concordé avec les espoirs en démontrant la possibilité d'adopter, en principe, un texte unique de prescriptions uniformisées.

Du point de vue de la conformité fondamentale d'opinions, bien plus difficile a été la tâche de la II-me Conférence, tenue à Rome au mois de mai 1928, qui outre l'achèvement du titre des dispositions en matière de droit pénal international [7]), a tenté d'unifier les prescriptions relatives aux mesures de sûreté dans les codes pénaux modernes, c'est-à-dire de mettre à profit du point de vue de la codification la lutte cinquantenaire de l'école positive pour l'introduction dans la législation pénale en vigueur des moyens spéciaux de défense sociale contre les criminels particulièrement dangereux en raison de leurs dispositions vicieuses héritées de leurs ascendants ou bien développées dans un milieu social négatif.

La motion en vue de mettre ce problème ardu à l'or-

---

[6]) Voir l'Annexe N. 5 — Résolutions.

[7]) Voir plus haut.

dre du jour de la II-me Conférence émanait du professeur *Enrico Ferri*, premier délégué italien et, en quelque sorte, était un „point sur l'i" en matière de l'unification codificative d'une question très discutée, dans laquelle, au cours du I-er Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal à Bruxelles (1926) on avait cependant abouti à un compromis significatif — *de lege ferenda* — en fixant dans le code un traitement égal aussi bien des moyens pénaux que des mesures de sûreté. Ce compromis qui ne pouvait satisfaire ni les vrais classiques, ni les purs positivistes [8]) et qui n'était que l'expression du maximum de concessions inévitables de l'une et de l'autre partie, a trouvé son expression dans tous les projets comparés de codes pénaux, parmi lesquels le projet italien est allé le plus en avant en ce qui regarde la construction et le développement détaillé de cette institution moderne, dans toute l'acception de ce terme, de la législation pénale [9]). Et voilà que la Conférence de Rome a abouti à un résultat, auquel, il y a quelques années avant la guerre mondiale, personne n'aurait pu s'attendre. Elle a recommandé notamment le projet italien comme modèle d'unification internationale en la matière donnée, et elle l'a fait non à cause de l'unanimité qui régna parmi les spécialistes présents, mais en raison du sentiment qui se manifestait de plus en plus nettement, qu'il était utile de mettre fin à ce long conflit entre classiques et positivistes au sujet de l'introduction dans la législation criminelle moderne de nouveaux moyens de lutte efficace contre le flot toujours grandissant de la criminalité des récidivistes, des délinquants d'habitude et professionnels.

Or, étant donnée l'importance de la question de l'uni-

---

[8]) Voir l'Annexe N. 8 — mon article dans le livre de jubilé du professeur *Ferri*.

[9]) Voir l'Annexe N. 6 — mon rapport à la II-me Conférence de Rome.

formisation d'un des problèmes codificatifs les plus complexes, dans la partie générale des projets modernes, les écarts insignifiants du texte originaire italien n'ont que peu d'importance, de même que les „*clausulae salvatoriae*" particulières, si heureusement conçues par M. le sénateur *d'Amélio*, président de la Conférence de Rome, clauses rendant possible d'apporter dans les projets comparés quelques modifications au texte italien, adopté toutefois comme modèle d'unification. Tout observateur, même le plus critique devra avouer que comme début dans la nouvelle voie d'une oeuvre commune, de grands progrès ont été réalisés et à Varsovie et à Rome.

*

* *

Lorsque le professeur *V. V. Pella*, initiateur des conférences périodiques pour l'unification du droit pénal au Congrès de Bruxelles [10]), a fait à Varsovie un pas en avant en proposant de créer sans tarder une organisation permanente, consacrée aux problèmes pénaux internationaux [11]) il n'y a pas de doute que ce fut bien là le résultat direct du grand succès obtenu à cette Conférence qui dépassait, je puis le dire sans crainte d'exagération, toute attente. Lorsque le même criminaliste roumain proposait à la conférence suivante de Rome, d'organiser, en attendant, une institution transitoire sous la forme d'un Bureau International pour l'unification du droit pénal, cette nouvelle suggestion devenait en quelque sorte, le reflet de la non réalisation, pour le moment, de la motion polonaise tendant à créer à Varsovie un Institut International permanent pour l'unification du droit pénal; elle dé-

---

[10]) Comp. l'idée analogue du professeur *Jorge E. Colle*, délégué de l'Argentine au Congrès de Bruxelles „Actes du Congrès", page 607/8.

[11]) „Institut International pour l'unification du droit pénal". (voir l'Annexe N. 5).

coulait encore davantage de la conviction qui devenait de plus en plus nette, à savoir qu'avant de créer une institution stable, basée sur le prestige de l'État organisateur et s'appuyant sur l'autorité de la Société des Nations [12]), il était indispensable de vérifier, au cours d'une série de Conférences, les limites des possibilités d'unification, notamment quant aux différentes notions et aux titres de la partie générale et spéciale dans les nouveaux projets de codes pénaux.

Ce n'est que la continuation et la consolidation, au cours de Conférences suivantes, du succès des deux premières, qui pourront démontrer à tous les facteurs intéressés qu'il s'agit ici non d'une heureuse coïncidence de circonstances ou, peut-être, d'un choix artificiel de problèmes susceptibles d'être unifiés, et non de dispositions de compromis, plus ou moins accidentelles, du groupe d'États prenant part aux premières conférences [13]), mais d'un nouvel événement dans l'histoire des travaux codificatifs internationaux en matière pénale, — d'une possibilité effective, indiscutable de tendances réelles à élaborer un type de code pénal du XX-me siècle sur le continent européen, et peut-être même en Amérique du Sud ayant adopté des méthodes plus ou moins égales de technique codificative [14]).

Un autre élément bien plus important encore c'est l'adoption effective immédiate par le groupe d'États occupés actuellement à la réforme de leurs codes pénaux des principes qui découlent des résolutions prises par les deux

---

[12]) Voir mon rapport, destiné à la II-me Conférence de Rome (voir l'Annexe N. 7).

[13]) Comp. l'opinion caractéristique du professeur *Torp* (Danemark) en la matière, énoncée au cours de la dernière réunion de la Commission Pénitentiaire Internationale à Prague (Procès-verbaux, Berne, Staempfli, 1928, page 87).

[14]) La „codification" en distinction de la consolidation du monde anglo-saxon. Voir le dernier chapitre, ci-après.

premières Conférences pour l'unification du droit pénal et à prendre par des réunions prochaines.

Jusqu'ici, parmi les États participants, ce n'est que la Roumanie, initiatrice de ces Conférences, qui l'a fait en adoptant *intégralement* dans les travaux de la commission parlementaire, chargée d'examiner le projet de code pénal, toutes les résolutions des deux Conférences; elle a, en outre, adopté ma motion, soumise à la Conférence de Varsovie, concernant la reconnaissance comme *delictum juris gentium* du délit de propagande de la guerre; le Brésil l'a fait également, dans l'autre hémisphère, en donnant la preuve très significative de l'influence qu'exerce la collaboration européenne en Amérique du Sud, entraînée par le mouvement intense de codification pénale [15]).

Que feront les autres États, ayant pris part aux premières conférences et, peut-être aussi ceux qui, jusqu'à ce jour, n'y ont pas participé, mais qui sont à la veille de la modification de leurs codes pénaux?

Le plus proche avenir nous l'apprendra.

Il faut leur laisser un certain délai afin qu'ils puissent s'orienter dans la nouvelle situation et dans les matériaux tout récents contenant des indications internationales ainsi que dans les conditions toutes spéciales où doivent être prises en compte les exigences de leurs propres nations et les propriétés de la technique codificative, connexes à la composition d'un code national donné.

Faciliter tous ces problèmes, recueillir les matériaux d'unification aussi amples que possible et tendre simultanément à les introduire dans les nouveaux codes—telle est la raison d'être du Bureau International pour l'unification du droit pénal créé au cours de la Conférence de Rome, dont nous avons tâché de mettre en lumière toute l'importance organisatrice. Il ne résulte pas cependant du fait de la création de ce Bureau qu'il faille en rester là et abandonner

---

[15]) Voir l'Annexe N. 3.

le projet relatif à l'organisation d'un Institut International Permanent. Tout au contraire! Le Bureau International, conformément aux intentions de ses initiateurs roumains et aussi polonais [16]), a été considéré et l'est encore comme une institution strictement transitoire, ce qu'indique clairement le dernier alinéa (c) de la décision de Rome, relatif à la nécessité de continuer et d'intensifier les travaux préparatoires d'un organisme appelé à assurer l'unification du droit pénal. La pénurie des moyens financiers indispensables, relativement considérables, ainsi que l'absence d'un siège permanent, contraignent le Bureau à déterminer pour le moment, ses buts d'une manière plus modeste, mais non moins importante, et en font en quelque sorte le fondement du futur édifice de l'Institut. Néanmoins, la création d'une institution permanente devient le commandement des besoins les plus vitaux dans l'extension de la construction de la législation internationale et forme à un certain point le pendant dans le domaine du droit pénal de la grande pensée créatrice, à laquelle la science du droit civil et le gouvernement italien, de concert avec la Société des Nations, ont donné la réalisation sous la forme de l'Institut International pour l'unification du droit privé, ouvert en 1928.

III. Un regard sur l'avenir.

Ce serait une conception foncièrement erronée et défigurant même l'essor normal de la législation pénale internationale que de faire de la création du code pénal international de l'avenir, en tant que décalogue pénal du monde civilisé, un acte équivalant à la disparition des codes nationaux. La contradiction se manifestant entre ces deux processus évolutifs n'est qu'apparente et, après examen

[16]) Voir mon rapport soumis à la Conférence de Rome, l'Annexe N. 7.

plus approfondi du fond et de la liaison de ces deux tendances, ne peut et ne doit subsister dans l'esprit du législateur.

En effet, quelles sont les institutions et les prescriptions de la nouvelle législation criminelle aptes à une unification internationale, et celles qui doivent, au contraire, être laissées aux soins et à la vigilance des législations de chaque État?

Voilà la question qui doit devenir l'objet d'études minutieuses du Bureau International nouvellement créé; à cette place, j'ai uniquement l'intention de me borner à quelques remarques fondamentales à ce sujet, découlant aussi bien de la longue observation du cours des travaux de codification de plusieurs États, surtout de ceux de l'Europe centrale que de la participation directe aux derniers essais d'unification tentés sur le plan international.

En premier lieu, s'impose une observation critique facile à être généralisée; notamment que le nouveau mouvement d'unification sur le terrain international, se limiterait en la matière donnée, à plusieurs institutions fondamentales, les plus essentielles, du droit pénal, et concernerait en réalité la partie, dite générale, des codes pénaux, sans même embrasser l'ensemble des prescriptions de cette partie générale et d'autant moins celles de la partie spéciale des codes pénaux, ce qui constitue le but réel de la création des recueils de lois pénales.

Toutefois, les choses ne se présentent pas ainsi. Il est évident qu'en raison de son caractère, on dirait d'un signe d'abréviation, d'une formule algébrique, mis hors de parenthèse, — de prescriptions communes pour tous les titres de la partie spéciale, la partie générale du code pénal relative aux principes fondamentaux devient le premier objet, sans conteste, le plus important — mais nullement unique des préoccupations unificatrices. Les deux premières Conférences ont donné une réponse plus favorable à cet égard qu'on ne l'eût espéré, au sujet des

possibilités essentielles de l'unification d'une série des principes fondamentaux de la partie générale, sans en épuiser cependant toutes les possibilités, et ont plutôt encouragé à tenter de nouveaux essais, à l'effet de constater quelles chances de succès pourrait avoir sur le terrain international la question de l'unification des dispositions ultérieures de cette partie, relatives, par exemple, à la prescription et à la réhabilitation et, enfin, last - not-least, au système fondamental des moyens pénaux du XX-me siècle. Si on a réussi à aboutir à une entente entre un groupe considérable d'États européens en ce qui concerne l'esprit, le genre et le mode de réalisation d'un appareil moderne de politique criminelle tel, que le sont les *mesures de sûreté*, pourquoi ne tenterait-on pas une unification internationale des types essentiels des *moyens pénaux* sur la base des expériences modernes de la théorie et de la pratique pénitentiaire du XX-me siècle?

De plus, l'unification en cette matière pourrait embrasser des cercles beaucoup plus larges et englober, en outre, les États de haute culture, de l'ancien et du nouveau monde anglo-saxon qui, dans le domaine pénitentiaire, jouent un rôle tout particulièrement marqué et deviennent parfois le modèle de perfectionnement, désiré de tous.

Les Congrès pénitentiaires internationaux organisés par la Commission Pénitentiaire Internationale, constituant un pendant aux Congrès Internationaux du droit pénal dans le domaine de la théorie générale de cette branche de sciences juridiques, repris avec tant de succès après la guerre, pourront sans aucun doute fournir des matériaux très précieux en cette matière [1]).

Ces indications pénitentiaires, si importantes dans le domaine de la théorie et de la pratique quotidienne, en vue de perfectionner la *lex ferenda* internationale et nationa-

---

[1]) **IX-me, Londres 1925; X-me, Prague 1930 (en préparation).**

le, concernent, à mon avis, deux sanctions de l'heure actuelle: les peines privatives de liberté et les amendes, avec les modifications du régime du travail à l'aperto à titre de stade transitoire ou de substitution à l'amende.

La situation est toute différente en ce qui touche l'anachronisme indiscutable, qui subsiste jusqu'à ce jour,— la peine de mort. La nature même de cette mesure pénale, combattue par les uns, défendue par les autres, comporte la conception d'une répression toute particulière des actes non moins particulièrement dangereux qui sont dirigés contre le régime de l'État ou sa sécurité intérieure ou extérieure. Il s'agit donc, le cas échéant, des crimes les plus graves, dits politiques et de la peine capitale en tant que le plus haut moyen répressif, dans les limites de ce qu'on a appelé le droit pénal politique qui, de l'avis de jeunes théoriciens éminents [2]) se développera dans l'avenir comme un droit spécial dans chaque État, en rapport avec son organisation politique et qui, de ce fait, de par sa nature même, ne s'adapte point à une unification internationale.

Une tendance toute distincte se manifeste dès aujourd'hui et se manifestera dans l'avenir avec encore plus de netteté, dans le domaine appelé „droit pénal *universel*". Elle constitue à côté du droit pénal *directement* international, un terrain très important d'essais pratiques d'unification, tendant à l'unification législative *indirecte* d'abord de dispositions dans tous les projets les plus modernes de codes pénaux, et ensuite peut-être de sanctions pénales ayant en vue l'unification moderne des conceptions de la défense de la vie, de la santé, de l'honneur et surtout des biens des citoyens [3]), naturellement dans les sociétés se trouvant à un niveau plus ou moins égal de culture et de civilisation et faisant usage pour l'élaboration de codes de la

---

[2]) *V. V. Pella.* „La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir". Bucarest, 1926, p. 159 et suivantes.

[3]) Voir le chapitre II.

même technique codificative. Ces conceptions sont-elles effectivement si osées qu'elles doivent susciter dans des esprits non enthousiastes une appréhension d'irréalité quant à l'objet des travaux du nouveau Bureau International pour l'unification du droit pénal?

Le monde civilisé, que la complexité de la vie moderne encombre de milliers d'entraves, est-il contraint en vérité, pour déterminer les conceptions d'actes passibles de peines, analogues quant à leur nature, de se servir de termes législatifs différents, encore que très rapprochés entre eux, et de rattacher les dispositions susmentionnées à un système de moyens pénaux et de mesures de sûreté, plus ou moins similaires, mais cependant distincts dans leurs détails. Les doutes quant aux possibilités pratiques de l'unification existent incontestablement et subsisteront encore longtemps dans les esprits, habitués à recourir aux catégories d'observations du siècle écoulé? Beaucoup et, en premier lieu, les juristes de la génération plus âgée, ne se rendent pas compte de l'influence énorme qu'a exercée le présent siècle sur l'ensemble des rapports légaux et, partant, sur ceux du domaine du droit pénal.

Nous nous trouvons déjà très éloignés du siècle passé, du siècle de la vapeur et de l'électricité qui ont eu, il y a nombre d'années, des conséquences décisives, mais aujourd'hui, dans le siècle du cinématographe, de l'automobile, de l'aéromobile, des sous-marins et du radio, ces conséquences, bien que ne perdant rien de leur actualité, deviennent infimes en comparaison de l'immensité des transformations qui se sont produites dans les rapports humains et légaux. Toutes ces inventions ont modifié les sociétés modernes et les ont rapprochées de telle façon qu'en présence de ces nouveaux changements et de ces liaisons ne sauraient subsister non seulement les anciennes murailles, mais même la „muraille de Chine" moderne qui séparait les codes pénaux du XIX-me siècle, il est évident que cela nécessite jusqu'à un certain point une reconstitution,

dirait-on, du cerveau des juristes modernes, une nouvelle organisation psychologique, afin de créer, ainsi que le prétend à juste titre le professeur *Sabatini* [4]) „une nouvelle conscience juridique internationale et une nouvelle orientation spirituelle des nations, sur le terrain de laquelle les futures conceptions (codificatives) semblant, suivant les critères des orientations antérieures, une utopie, paraîtront à nos yeux comme une conséquence logique et inébranlable". Si de ce nouveau point de vue, on envisage les futures possibilités de l'unification par rapport à la partie spéciale des codes pénaux, nous nous verrons forcés d'en différencier la teneur dans le cadre du droit pénal universel susmentionné, à savoir: 1) des actes punissables dirigés contre les biens légalement protégés, actes qui, de par leur nature, seront uniformisés dans une mesure plus ou moins marquée dans les définitions internationales, lorsque nous aborderons hardiment cette nouvelle voie „logique et inébranlable" de la collaboration internationale en cette matière; 2) des actes punissables, constituant un préjudice individuel ou collectif, plus ou moins considérable, dans les conditions spéciales d'existence de la nation intéressée (défense des intérêts spéciaux d'ordre religieux, de culture, économique etc.). Or, à la catégorie du droit pénal politique, inapte de par la nature des choses aux généralisations internationales, s'ajoute encore une certaine catégorie d'actes spécifiques du droit pénal commun dans les différents codes nationaux, assurant à ceux-ci une certaine indépendance, voire une individualité nationale, non seulement possible dans les nouveaux cadres plus restreints, mais même indispensable. De ce qui précède ressort une conséquence importante, c'est que nonobstant les tendances d'unification, les nouveaux codes pénaux nationaux ont leur raison d'être et leur existence assurée, aussi bien pour les parties qui restent propres à l'unification internationa-

---

[4]) *„La Scuola Penale Unitaria"* fascicule 4, 1927, p. 22—23.

le, que pour celles qui constituent leurs particularités jusqu'à un certain point „locales".

Nous allons tâcher maintenant d'expliquer cette dernière assertion.

Nous voyons devant nous se dessiner dans l'avenir les contours des trois champs du travail de codification du XX-me siècle dans le domaine du droit pénal.

A. Le droit pénal international futur *sensu stricto*, c'est-à-dire le droit qui, dès aujourd'hui, dans les conceptions de *Bellot*, de *Saldana*, de *Donnedieu* de *Vabres*, de *Pella*, de *Caloyanni* et d'autres encore, se distingue comme un ensemble indépendant avec ses titres du droit matériel, de l'organisation et de la procédure pénales et qui, par la nature des choses, choisit la Société des Nations pour foyer d'organisation, représente la première branche, non encore étudiée au point de vue pratique et constitue en quelque sorte „la musique de l'avenir".

La Cour criminelle internationale, éventuellement la Chambre criminelle au sein de la Cour Permanente de Justice Internationale [5]) actuelle, le projet respectif de droit matériel du prof. *Saldana* [6]), une série de décisions d'institutions internationales les plus considérables, telles l'Union Interparlementaire, l'International Law Association, l'Association Internationale de Droit Pénal sanctionnant les projets théoriques susmentionnés, voilà la grande voie de l'extension de la responsabilité pénale individuelle

---

[5]) Comp. le projet voté entre le 19 — 21 janvier 1928 par le Conseil de Direction de l'Association („*Revue Internationale de Droit Pénal*", fascicule 3, 1928, p. 293 et suivantes).

[6]) Projet préparatoire déposé au I-er Congrès International de Droit Pénal à Bruxelles, annexé aux Actes (1926); voir: „Actes du Congrès". Paris 1927, p. 637 et suiv.

et collective, organisée selon un plan strictement international [7]).

A dire vrai, il ne s'agit pas dans cette partie du travail codificatif de l'unification du droit de différents États, mais plutôt de l'oeuvre commune de codification de tout l'univers civilisé.

B. En revanche, le travail dans la seconde branche, strictement unificative, notamment dans l'oeuvre tendant à englober les titres les plus importants de la partie générale et spéciale des codes pénaux, doit suivre — pour se développer une voie toute différente.

Il ne s'agit pas de la création, dans l'avenir, des titres d'un unique code international nouveau de droit commun, d'un deuxième pendant international du projet de *Saldana* que je viens de mentionner, d'un décalogue pénal ayant un texte uniforme, applicable à la jurisprudence pénale de tous les États, à l'intérieur de leurs propres territoires. Peut-être un jour, dans le courant des siècles à venir, dans des conditions qui demeurent encore insaisissables pour nos contemporains, dans des „États-Unis d'Europe", éventuellement de l'univers tout entier, une telle conception d'un code universel du droit pénal commun aurait sa raison d'être et des chances de succès. Aujourd'hui toutefois, il est indispensable de discerner strictement les tendances *de l'universalisation d'un Code Pénal International* susmentionné, liées par l'existence et par la croissante autorité de la Société des Nations, des tendances d'unification dans la nouvelle législation pénale de chaque État, c'est-à-dire des tendances

---

[7]) La responsabilité pénale individuelle en rapport avec les crimes commis sur les territoires libres, en pleine mer, dans des espaces aériens extraterritoriaux, dans des espaces sous-marins extraterritoriaux, à l'aide des moyens les plus modernes de la technique (radio, télévisie, etc.), crimes des communautés (des États) et sanctions pénales internationales respectives.

à l'unification possible dans ces législations, *dans chacune d'elles à part,* des dispositions de la partie générale et spéciale du code qui seront propres à être unifiées.

Et l'autorité et la souveraineté imposent cette distinction à tous les États, qui peuvent et qui doivent s'efforcer de mettre à profit toutes les possibilités d'unification, en facilitant leurs rapports internationaux réciproques, mais qui doivent veiller rigoureusement à ce que leurs codes nationaux, même partiellement conformes aux codes d'autres États, soient l'expression fondamentale et exacte des normes légales établies pour leur propre territoire.

Il a été question précédemment des possibilités d'unification en ce qui concerne la partie générale des codes pénaux; maintenant, je parlerai de ces possibilités dans les limites de la partie spéciale.

En premier lieu, il y a ici les délits contre les biens d'autrui et ceux notamment qui, ayant un fond économique, déforment, réduisent ou détruisent les biens respectifs dans une collectivité moderne. Le faux, la fraude, l'abus de confiance, l'usure, tous les moyens raffinés en vue de porter préjudice aux créanciers, voilà la sphère d'actes punissables entraînant partout un chaos, plus ou moins égal, dans la vie économique. Ils sont propres, les premiers, à l'unification internationale, avant tout du fait de la similitude des rapports sociaux modernes, surtout dans les territoires nationaux du continent européen, si étroitement rattachés au point de vue économique. Il est donc plus facile ici que dans une autre partie du droit pénal commun de trouver une conception uniforme pour la définition de la nature de chaque acte punissable d'une catégorie donnée, de différencier uniformément les éléments constitutifs de l'acte punissable donné dans les différents codes, et d'autant plus de déterminer uniformément, ne fût-ce que plus ou moins, la disposition pénale respective.

Deuxièmement, le mode même de commettre ces actes à notre époque, vu les communications internationales postales rendues si faciles, de même que les opérations de banque, de bourse etc., nécessite tout simplement une uniformité aussi complète que possible des textes respectifs du droit pénal dans tous les États, à l'effet de faciliter l'entr'aide judiciaire internationale et la conclusion de tous les arrangements et de toutes les conventions relatives à cette entr'aide [8]).

Mais, outre les infractions de caractère économique, commises quelquefois avec un raffinement tout particulier par des „aigrefins" internationaux, pourquoi un vol ordinaire et les autres formes qualifiées de s'approprier les biens d'autrui (pillage, banditisme) ne pourraient-ils pas être compris dans une formule légale commune? Existe-t-il une cause plausible, conditionnée par des égards découlant soit des croyances religieuses, des courants éthiques, soit des tempéraments variés des hommes, ou bien des influences de climat, pour qu'un vol commis, par exemple à Paris, soit défini, en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'acte, différemment dans le code pénal français que dans le code pénal italien, allemand, polonais etc? Une autre catégorie d'actes punissables, qualifiés en quelque sorte *a contrario*, comme propres à être traités de façon uniforme dans le sens de l'exclusion des codes pénaux modernes, est constituée par les actes qui,

---

[8]) Au mois d'août 1928, en qualité de président de la sous-commission appelée au cours du XXV-me Congrès de l'International Law Association à Varsovie, à élaborer une liste des délits entraînant l'extradition, dans la convention internationale—type d'extradition, je me suis convaincu personnellement combien il est difficile de rédiger une telle liste étant donnée la diversité de la teneur et de la forme des dispositions particulières du code, et à quel point l'unification des textes respectifs pourrait faciliter la tâche de la collaboration internationale si importante dans la lutte contre la criminalité.

compte tenu du changement des conditions de la vie de l'État, de la modification des opinions, ou bien en raison de l'impossibilité pratique d'y appliquer les peines *(desuetudo)*, sont devenus surannés dans tous les codes pénaux modernes et ou bien ont été en majeure partie éliminés au cours des années [9]), ou bien doivent l'être maintenant du fait de la réforme des codes pénaux. Sont du nombre de ces actes: l'homosexualité, sauf naturellement ses formes qualifiées (en lieu public, envers les mineurs, éventuellement traitée comme profession), certains cas spécialement privilégiés de l'avortement (pour des considérations eugéniques, médicales etc.), l'adultère *(desuetudo)* et beaucoup d'autres.

Il est beaucoup plus difficile, mais pourtant non impossible de rendre uniformes les dispositions et surtout les sanctions pénales en ce qui concerne les délits contre la vie et la santé. Il peut se présenter ici des différences aussi bien en ce qui regarde la définition des formes qualifiées de ces infractions dans différents États, tenant compte dans leurs codes respectifs des diverses influences du climat et du tempérament de la population, qu'en ce qui concerne le degré de la réaction pénale indispensable, liée par ces mêmes causes. A son tour, le mode de la réglementation dans les codes pénaux de la protection de l'honneur et de la liberté des citoyens dépend, en une mesure considérable, du niveau de culture de la nation donnée dans ses cercles les plus étendus. Dans ce cas, il existe également en principe la possibilité d'une réglementation uniforme des titres respectifs de la partie spéciale. Toutefois des différences et des écarts insignifiants en cette matière restent tout à fait compréhensibles.

Malgré toutes ces réserves, le législateur non prévenu

---

[9]) Nombre d'anciennes *laesiones majestatis divinae* en tant que réminiscences du Moyen âge, incompatibles avec la liberté de conscience moderne.

doit constater le champ immense qui s'ouvre pour l'unification internationale des prescriptions dans la presque totalité des titres de la partie spéciale, aussi bien quant aux crimes qu'aux délits et même aux contraventions. La dernière catégorie d'actes punissables les plus légers présente dans tous les codes de grandes difficultés, lorsqu'il s'agit de les différencier au point de vue des connexions avec le code pénal de droit commun. Il s'agit, le cas échéant, de quelques dizaines d'actes insignifiants punissables que, eu égard à leur caractère général et à la nécessité d'examiner rigoureusement chaque cas à part, le législateur doit éliminer, bon gré, mal gré, du code de droit commun. Mais précisément, ces quelques dizaines d'infractions, à discriminer de centaines d'autres, soumises à la compétence des autorités administratives sont, dans une foule de lois spéciales, l'expression éventuellement uniforme de petites plaies de la vie moderne, de celle des grandes villes en premier lieu et qui, en raison de leur ressemblance dans les rapports sociaux des États, sont également propres à être unifiées et, en majeure partie, même à être unifiées strictement.

C. Mais il n'y a pas de règle sans exception. Cela veut dire qu'il existe des titres entiers, éventuellement des prescriptions distinctes, surtout dans la partie spéciale du code pénal, qui, soit de par la nature de leur teneur, soit pour des raisons particulières, ne sont pas aptes à l'unification internationale, non seulement aujourd'hui, mais jamais. En premier lieu, fait partie de ces titres le droit pénal politique, dont il a été question plus haut. En outre, ne pourront être unifiés les nombreux *delicta sui generis*, rattachés aux particularités, ainsi que je l'ai fait remarquer précédemment, pour ainsi dire, locales, d'une législation nationale. Or, il existe partout aujourd'hui et il existera toujours des actes punissables spéciaux dont la répression n'est tout particulièrement importante et indiquée que du point de vue de tel ou tel État, de telle ou telle nation. Cette répression reste en union étroite avec la

protection des biens spécifiques, par exemple, des champs de tulipes, des barrages et des digues en Hollande, attendu qu'une détérioration de ceux-ci, même si elle est commise par imprudence, menace d'entraîner des dégats énormes dans l'économie de cet État. Chaque pays possède quelques-uns de ces objets spécifiques de protection légale et, en conséquence, des sanctions correspondantes dans son code national.

Enfin, outre l'ensemble des codes, toute une série de lois spéciales (complémentaires) dans chaque État — et en Pologne en nombre excessif — contiennent une certaine quantité de dispositions pénales qui sont si étroitement liées avec la loi spéciale donnée (lois pénales fiscales. loi sur la presse etc.) qu'elles ne peuvent en être disjointes qu'avec peine, de sorte que, dans la plupart des cas, le législateur laisse ces dispositions pénales à la loi spéciale et s'abstient de les inclure dans le droit commun. Il est évident que ces prescriptions, conjointement avec l'ensemble des lois qu'elles comportent, peuvent et même doivent subir l'évolution vers une unification sur le terrain national, mais c'est là une voie d'unification toute distincte, plus difficile et, sans aucun doute, plus lente que celle de l'unification des codes.

L'unification des principes d'organisation judiciaire et de la procédure pénale par analogie au droit matériel, constitue un problème spécial de l'unification internationale et doit être examinée avant tout sur le continent européen et ensuite seulement dans le reste du monde. Les possibilités d'unification ont ici, comme aussi dans le droit pénal matériel, leurs lumières et leurs ombres, leurs chances d'uniformisation internationale qui s'imposent par leurs buts d'une part, et, de l'autre, leurs obstacles qui viennent entraver l'unification des dispositions de nature formelle, eu égard aux exigences locales, aux particularités

et aux attachements traditionnels à une institution d'organisation ou de procédure respective de l'État et de la nation donnée. Par exemple, la question du juge unique ou de la Cour, celle du jury et de sa raison d'être moderne, en ce qui concerne les doutes dans des questions d'organisation judiciaire, d'un côté et, de l'autre, dans celles de procédure, celles de la défense au cours de l'instruction, de l'accusateur auxiliaire, de l'importance et des limites des preuves dans la procédure d'appel, enfin la question des tribunaux pour mineurs, voilà une série de problèmes très importants suscitant partout des doutes plus ou moins identiques et, par cela même, aptes à former l'objet d'efforts tendant à les résoudre *viribus unitis*, par l'expérience internationale. J'ai essayé d'examiner, aussi brièvement que possible, l'ensemble du nouveau problème d'unification, sans éviter cependant les questions litigieuses les plus essentielles qui s'imposaient.

Le problème est beaucoup plus récent dans le domaine du droit pénal que dans toute autre branche du droit public et même du droit privé et, en premier lieu, du droit commercial, dans lesquels le sentiment de l'union entre États et de l'intérêt commun international sur le fond des problèmes d'ordre économique et administratif, s'est manifesté beaucoup plus tôt que „derrière la muraille" des différents codes pénaux.

Quoi qu'on puisse dire en fait d'horoscopes pour l'avenir, le courant d'unification dans la législation pénale est aujourd'hui un fait qui ne suscite plus de doute, et aussi bien la vie que la science qui en étudie les manifestations diverses, doivent tenir compte de cette circonstance, comme, du reste, la législation elle-même qui prend en considération, lentement, progressivement et non sans hésitation, les postulats scientifiques qui ont déjà mûri...

C'est pourquoi, il y a lieu de croire que la tâche si importante confiée, en connexion avec les travaux des deux premières Conférences, au Bureau International pour

l'unification du droit pénal, et plus tard, à l'Institut International Permanent, est, de par sa nature, une tâche profondément pratique et vivante.

Mais elle n'est pas facile pourtant.

En inaugurant la première Conférence de Varsovie, j'avais indiqué que les travaux entrepris par elle devaient être guidés par trois facteurs essentiels: le courage, la prudence et la ténacité. Ces facteurs deviennent en même temps des directives d'avenir pour les travaux des institutions internationales susmentionnées, conçues dans l'esprit créateur des criminalistes de la nouvelle Europe d'après-guerre.

Ces travaux exigent du *courage créateur*, attendu que la routine et une certaine habitude des formules et des constructions juridiques traditionnelles admises dans les cercles professionnels compétents, est un phénomène général, aussi bien en Pologne qu'à l'étranger.

Non moins nécessaire est *la prudence dans le jugement*, à l'effet de conduire l'initiative créatrice sur une voie appropriée et de ne pas lui permettre de se perdre dans des utopies, si belles fussent-elles.

Mais, l'élément le plus nécessaire me paraît être la *ténacité dans les travaux projetés*, entrepris dans la pleine conscience que les résultats fructueux de ces travaux ne seront atteints ni aujourd'hui ni demain, mais uniquement à la suite d'une *évolution* — lente, mais continue et tenace et ne s'écartant jamais de la voie du progrès.

Emil Stanislaw Rappaport,

Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale,

Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal et Président du Groupe Polonais de la-dite Association,

Vice-Président du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal.

ANNEXE Nr. 1.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

Discours au nom du groupe polonais à l'assemblée générale constitutive de l'Association Internationale de Droit Pénal

Au nom de la Société polonaise de législation criminelle (section polonaise de l'Association Internationale de Droit Pénal), j'ai le grand plaisir de présenter nos meilleurs souhaits de succès à la nouvelle organisation internationale.

La nécessité de reprendre la coopération scientifique après la grande guerre, sur le terrain du droit pénal, est si évidente, qu' après le beau manifeste du Comité d'organisation, je n'ose pas insister. Je me bornerai à quelques observations d'un caractère particulier.

Si l'étude scientifique de la lutte contre le crime est importante pour tous les pays qui observent avec angoisse l'accroissement de la criminalité contemporaine, cette étude a une importance plus grande encore pour les États ressuscités de l'Europe Centrale, comme la Pologne, ou transformé par les Traités de Paix. Ici la théorie se mêle directement à la pratique. Ces États sont actuellement occupés à la réforme de leurs codes pénaux ou à l'élaboration de codes nouveaux: ainsi la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, les pays de la Baltique tels que la Lettonie et l'Estonie.

En favorisant la coopération scientifique des criminalistes de l'Occident et du centre de l'Europe, la France suit une tradition. N'a-t-elle pas été, pendant des siècles, l'auteur des grandes initiatives dans le domaine du droit comparé? Elle a jeté dans le monde des idées nouvelles et hardies. Dans un esprit de transaction et de prudence, elle fuit les conséquences extrêmes. C'est ainsi qu'elle évite, et veut éviter, pour la nouvelle Association, le parti-pris d'une école criminaliste quelconque. Le foyer d'études de la nouvelle organisation internationale, en droit pénal, est ouvert à tout le monde, à tous ceux qui, d'une manière loyale et pacifique, veulent travailler à l'achèvement de l'édifice juridique de l'Europe d'après guerre et, en particulier, contribuer à la codification du droit pénal moderne en quelque pays que ce soit.

La volonté, nettement affirmée dans le manifeste du Comité d'organisation, de travailler à l'élaboration d'un droit pénal commun, d'un droit pénal international, caractérise l'effort de la nouvelle organisation. Voilà la promesse qu'elle nous apporte!

Nous sommes sûrs que l'Association Internationale de Droit Pénal saura la tenir.

La vieille Union internationale de Droit Pénal est morte, Vive la nouvelle Association!

ANNEXE Nr. 2.

CONFÉRENCE DE VARSOVIE.

Discours du Président.

„Excellences, Mesdames, Messieurs.

C'est grâce à l'initiative ingénieuse du Prof. Pella, c'est grâce au vote unanime du Congrès de Bruxelles de l'année dernière, à l'ardeur du Conseil de l'Association Internationale de Droit Pénal et à la bienveillance protectrice des Hauts Gouvernements respectifs — que j'ai l'honneur et le grand plaisir d'ouvrir cette première Conférence Internationale des Représentants des Commissions de Codification pénale.

En ma qualité de Président du Comité d'organisation, je n'ai nullement l'intention de prononcer ici un discours approfondi, de préciser le sujet exact de nos futures délibérations, et encore moins d'en suggérer les conclusions. Ce sera à nos Collègues à la Présidence, au Rapporteur et au Secrétaire Général, d'accomplir cette tâche. Pour ma part, je veux simplement remplir mon devoir, ce devoir dont je suis fier et honoré, en saluant tout d'abord nos chers hôtes étrangers et ensuite, en indiquant en quelques mots l'importance tout à fait spéciale et, j'oserais même dire, symptomatique de nos travaux.

Or, nous sommes particulièrement heureux que con-

formément à l'initiative du Gouvernement Belge, protecteur du Congrès de Bruxelles, nos chers Collègues et Amis du Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal aient confié au groupe polonais de l'Association l'importante tâche d'organiser cette réunion à Varsovie; on a voulu ainsi nous faire l'honneur de choisir comme lieu de nos travaux le foyer polonais de labeur pratique de codification, ce foyer, où la nécessité d'unifier les régimes répressifs s'impose en raison des différences internes qui existent dans l'État et où, de ce fait, l'on a acquis déjà une certaine expérience dans ce genre de travaux d'unification.

Nous ferons comme organisateurs de la Conférence tout notre possible pour justifier la confiance que nos Collègues de l'Association aussi bien que les Hauts Gouvernements des pays adhérant à la Conférence nous ont témoignée. Notre tâche se trouve grandement facilitée, étant donné que le Gouvernement Polonais, représenté par nos Présidents d'honneur, a bien voulu nous prêter son précieux appui en prenant la Conférence sous sa haute protection.

Mesdames et Messieurs!

La seconde moitié du siècle dernier et le début de notre siècle ont vu beaucoup d'efforts internationaux s'accomplir dans le but d'approfondir et de compléter la science et la législation pénales. On a discuté, aux Congrès et aux Conférences diverses, sur les transformations modernes des principes fondamentaux du droit criminel, on a étudié des problèmes de législation et de régime pénitentiaire. Le rapprochement des législations différentes était souvent le résultat indirect et occasionnel de ces études importantes. Mais ce rapprochement législatif international, cette marche vers l'unification progressive et ensuite vers l'internationalisation du droit pénal moderne ne constituait jamais, jusqu'à présent, le but et l'objet direct des

délibérations. Et voilà l'importance significative de la résolution de Bruxelles: c'est notre Conférence de Varsovie.

Elle présente une étape nouvelle dans l'histoire du droit pénal.

Il ne faudrait être ni trop optimiste ni trop pessimiste pour apprécier à sa juste valeur ce moment important de l'évolution codificative de nos jours.

Le juriste moderne, conscient des obstacles et des difficultés qui se dressent devant le rapprochement législatif des peuples et devant la mise en oeuvre d'un programme de codification commune, ne doit pas rester trop optimiste. Mais, d'autre part, il y a encore moins de raisons d'être pessimiste en cette matière, le pessimisme, attitude commode de prudence apparente et mal placée, étant l'ennemi de toute force créatrice.

C'est vrai, nous nous engageons dans une nouvelle voie, voie difficile et sortant de l'ordinaire, mais nous le faisons dans l'atmosphère des liens spéciaux qui unissent depuis quelques années les criminalistes, groupés autour de notre Association Internationale de Droit Pénal. C'est sa large base, fondée sur la vieille culture latine, qui ne cesse pas de rapprocher dans le domaine du droit pénal positif les pays de l'Occident, les Slaves occidentaux et les Hellènes modernes. Dans cette atmosphère favorable il sera plus facile de surmonter toutes les difficultés, j'en suis certain; le travail d'importance historique que nous entreprenons maintenant aura nécessairement des lendemains et appellera, comme il faut l'espérer, des faits en droit positif, auxquels un jour, tôt ou tard, viendront se joindre d'autres faits.

Cette tendance d'unification internationale en droit pénal qui se manifeste par la convocation de notre Conférence, ne s'oppose nullement au développement nécessaire de certaines particularités nationales, surtout en ce qui regarde les parties spéciales des codes pénaux en vigueur. Sur le terrain nouveau de la législation pénale internatio-

nale, qui se crée, les divers représentants de la science et du talent législatif de chaque peuple apportent les uns et les autres leur contribution à l'oeuvre commune. On l'a fait jusqu'à présent sur le terrain de la science pénale, on veut le faire dorénavant sur celui de la législation. Il ne peut donc être taxé d'exagération si on attribue une importance particulière et significative à notre réunion.

Mesdames et Messieurs!

Dans une opinion que j'ai exprimée au sujet du livre du Secrétaire Général de notre Comité d'Organisation, de ce livre qui nous ouvre de nouveaux horizons sur la responsabilité collective des États et le droit pénal de l'avenir, j'ai exprimé cette pensée que pour parfaire des choses nouvelles dans ce monde il faut du courage, encore du courage et toujours du courage! J'ajouterai maintenant qu'il faut avoir aussi de la prudence et de la ténacité. Voilà les trois sentiments qui, j'en suis certain, présideront à nos travaux.

J'ai l'honneur, au nom du Comité d'organisation de Vous présenter, Messieurs, nos meilleurs voeux de succès.

Je déclare la Conférence ouverte".

ANNEXE Nr. 3.

MOTION RAPPAPORT.

Propagande de la guerre d'agression *).

A la suite de l'initiative de la Pologne, la Société des Nations a reconnu „la guerre d'agression" comme crime international. Cette déclaration de la Haute Assemblée de

---

*) Les deux lettres dont le texte est reproduit ci-après, mettent en lumière le développement de mon idée dans le monde entier:

I.

Rio de Janeiro, le 26 Mai 1928.

„Très honoré Monsieur,

Je vous remercie vivement de votre lettre du 21 Avril et de l'accueil que vous avez fait à mon Projet de Code Pénal.

Je travaille maintenant à la partie spéciale et je crois l'avoir finie vers Août ou Septembre...

„Dans la partie spéciale, vous allez avoir une surprise, certainement agréable pour les criminalistes polonais, surtout pour Monsieur le docteur *Rappaport.* Vous y trouverez vos propositions sur la guerre d'agression, ce qui d'ailleurs, découle naturellement de deux articles de notre Constitution. Mais, de tout cela je vous reparlerai une autre fois.

Je vous prie, très honoré Monsieur, de vouloir bien agréer l'expression de ma considération la plus distinguée".

(—) Virgilio de Sa Pereira.
(Professeur, Conseiller à la Cour d'Appel à Rio de Janeiro).

Monsieur Edouard Neymark,
Varsovie.

Genève a certainement une valeur morale considérable. Elle était préparée dans l'opinion publique des cercles cultivés du monde par les travaux importants des juristes éminents: *Bellot, Caloyanni, Donnedieu de Vabres, Pella,*

II.

Bucuresti, 26 Juillet 1928.

Romania

Adunarea Deputatilor

Gabinetul Presedintelui.

Cher Maître et Ami,

C'est un grand plaisir pour moi de vous faire connaître que la Commission parlementaire a adopté à l'unanimité, dans sa séance du 13 juillet, le texte suivant, que je lui ai proposé, et qui a été introduit dans le projet de Code Pénal roumain:

„*Art. 229* du Projet de Code Pénal roumain.

„*Seront punis de la détention simple, de 2 mois jusqu'à 1 an tous ceux, qui, dans le but de forcer l'État roumain à déclarer une guerre d'agression, exciteront l'opinion publique à une pareille guerre, par une propagande directe faite par les moyens indiqués à l'art. 136.* (Discours, chants séditieux, presse, etc.).

„*L'action publique ne sera toutefois mise en mouvement que si l'on constate que la réciprocité est assurée par les lois de l'État étranger contre lequel la propagande est dirigée*".

Vous vous rendrez compte, mon cher ami, de l'importance de l'initiative prise par le législateur roumain, et je suis certain que vous-même, qui avez fait une si large part à mes conceptions, par votre proposition présentée à la Conférence de Varsovie, recevez, dès maintenant *pleine et entière satisfaction.*

Toute la presse roumaine a accueilli avec enthousiasme le texte ci-dessus, et la plupart des journaux de Paris en ont fait mention.

Quant à la Pologne, qui a pris l'initiative de la résolution récente votée par la VIII-e Assemblée de la Société des Nations, je crois qu'elle sera la première à diriger son mouvement de codification du Droit Pénal sur la voie suivie aujourd'hui par la Roumanie.

Je tiens également à vous faire connaître que les textes votés à Rome ont été, eux aussi, intercalés dans le projet roumain par la Commission parlementaire.

Saldana et autres. Les uns, comme les professeurs *Pella* et *Saldana*, ont étudié soigneusement plutôt le côté matériel du grand problème de droit pénal de l'avenir en matière de la responsabilité collective des États; les autres, comme les professeurs *Bellot, Caloyanni, Donnedieu de Vabres*, ont consacré leurs suggestions créatrices plutôt au problème d'organisation judiciaire qui s'y rattache.

Ces grands courants d'idées, ces nouveaux horizons du droit pénal international *sensu stricto* naissent et se développent, comme, d'ailleurs, toutes les „nouveautés du moment" de tous les siècles dans une atmosphère de criticisme pour les uns et de scepticisme même — pour les autres, et, tout de même, ils se frayent un chemin difficile et hérissé d'obstacles de leur point de départ de la pensée scientifique — jusqu'à la plus haute assemblée politique du monde, et de là, dans un temps plus rapproché peut-être qu'on ne le pense généralement, — que sais-je, — jusqu'à un nouvel édifice de législation positive internationale, cet édifice qui est tout à construire et qui peut être construit seulement *d'un commun effort*.

En tout cas, il est donc juste et à propos, au seuil d'une conférence internationale des représentants des commissions de codification pénale, de tirer de cette atmosphère symptomatique du moment au sujet du droit pénal international *collectif* des conséquences nécessaires pour le droit pénal *individuel* et de mettre un peu en avant, ne fût-ce qu'à titre d'étude préliminaire, à la Conférence de Varsovie, un nouveau délit international (delictum juris gentium), qui s'impose à la conscience publique, notamment, *la propagande de la guerre d'agression.*

En attendant un mot de vous, je vous prie d'agréer...

V. V. Pella.

Monsieur E. St. Rappaport,
Commission de Codification.
Varsovie.

Ce nouveau délit international, vu son caractère et sa portée internationale, se rapprocherait du groupe des délits, indiqués dans l'article 6 du projet de code pénal italien *(„Revue Pénitentiaire de Pologne“* 1927, annexe p. XIX et XX) et dans l'article 7 du projet de code pénal polonais (ibidem p. XXVII) ; il serait pour la plupart un délit de presse et devrait être soumis à une répression internationale au point de vue de la défense, non seulement de la sécurité des États, mais en même temps d'un nouveau bien international, — *de la sécurité de la culture et de la civilisation mondiale.*

Cette nouvelle obligation dans les codes pénaux nationaux d'une lutte contre la propagande de la guerre d'agression,—cette lutte, analogue à la lutte contre le faux monnayage, la piraterie, la traite des femmes, des mineurs et des esclaves, l'emploi des matières explosives etc., demanderait certainement l'introduction dans les parties spéciales de ces codes, dans le groupe des délits qui présentent une entrave dans les relations internationales, d'un texte (rédaction *prima vista)* de disposition et de sanction respectives, conçu comme suit:

Art. N: „Quiconque dans un discours ou conférence publics ou par voie de propagation ou d'exposition publique d'une oeuvre ou image aura tenté d'exciter l'opinion publique à la guerre d'agression, sera puni d'emprisonnement jusqu'à 5 ans.“

Je n'ai pas besoin, certainement, d'indiquer à cette place toutes les difficultés et tous les dangers de la mise à l'étude d'une conférence, consacrée au rapprochement des législations *positives* en préparation, d'un nouveau problème créateur pour les uns et utopique pour les autres. Et pourtant, je n'hésiterai pas à suggérer à la Conférence de Varsovie, destinée par sa nature même à devenir le point de départ des autres conférences analogues, l'étude préparatoire de cette nouvelle notion d'un délit de droit pénal international individuel. Je ne pense pas, bien entendu, qu'on

puisse résoudre ce problème téméraire d'un coup, dans une séparation complète avec le problème principal du droit pénal collectif dont nous avons parlé plus haut, mais l'étude — longue peut-être — s'en impose dans l'intérêt de chaque nation civilisée et du monde entier *).

Emil Stanislaw Rappaport,

professeur, président du Comité d'organisation de la Conférence Internationale des Représentants des Commissions de Codification pénale et de la Conférence même.

---

*) La motion, approuvée par le Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal le 30 septembre 1927 et par le Groupe même le 13 octobre 1927, a été présentée à la Conférence par un des membres du Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association, *M. Stanislaw Rundo.*

La Conférence, d'accord avec les conclusions de la 1-re Commission et de l'initiateur de la motion respective, le président *E. Stan. Rappaport*, a ajourné les débats sur la motion de la propagande de la guerre d'agression (delictum juris gentium), renvoyée à l'étude d'une Commission spéciale, composée de l'initiateur de la motion, du Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal, du Secrétaire Général de la Conférence et des Présidents des trois Commissions.

ANNEXE Nr. 4.

CONFÉRENCE DE VARSOVIE.

Mémoire présenté au Gouvernement de la République de Pologne.

La Conférence Internationale des Représentants des Commissions de Codification Pénale, qui s'est tenue à Varsovie du 1 au 5 novembre 1927 et dont le succès, selon l'opinion unanime, a surpassé toutes les espérances, est remarquable à tous les points de vue, comme une „haute nouveauté", dans l'histoire de la science et de la législation criminelle. Elle est un *novum* aussi bien au point de vue de l'objet de ses travaux que de son organisation et de la méthode des délibérations.

Un rapprochement direct dans le but d'une unification des textes de nouveaux projets de codes pénaux! Est-ce qu'on pouvait penser, il y a un demi siècle, à un tel objet de conférence au moment où *Stooss* et *Getz*, au centre et au nord de l'Europe, commençaient à la fin du siècle passé cette période nouvelle de changement des codes pénaux du continent qui se poursuit jusqu'à nos jours? Ce mouvement de codification pénale, déjà très intense avant la grande guerre, surtout en Suisse, en Allemagne, en Autriche, dans les pays Scandinaves et en Russie,

a embrassé après la guerre nécessairement [1]) une grande partie des États de l'Europe centrale et méridionale; donc, on peut le dire sans exagération, toute l'Europe est aujourd'hui sous l'empire de la réforme de la législation criminelle.

Or, en un mot, la seconde moitié et particulièrement le dernier quart du XIX-me siècle, c'est l'époque des idées nouvelles, des tentatives hardies dans le domaine de la science pénale et d'une lutte des écoles respectives. Les savants créateurs, les grands criminalistes de cette époque sont pour la plupart morts; ce n'est qu' *Enrico Ferri*, la dernière grande étoile de ces temps qui brille d'une lumière éclatante dans sa vieillesse — jeunesse admirable... Le commencement du XX-me siècle c'est déjà un peu le déclin des luttes des idées nouvelles, — les unes définitivement acceptées, les autres plus ou moins déchues. Nous entrons de nouveau dans une époque d'éclectisme prudent, fructueux, moins pour la science que pour la codification, — dans une époque de réalisation.

...Une analogie lointaine, si j'ose le dire, des différences entre la fin du XVIII-me et le commencement du XIX-me siècle dans le domaine du droit pénal de nos aïeux...

Donc, cent ans après, la lutte moderne des écoles criminalistes s'est transformée plutôt en une lutte autour de la réforme des codes pénaux modernes [2]), sans une victoire décisive du camp classique ou du camp moderne, et dans cette lutte pour un but législatif s'est fortifiée de plus en plus la base transactionnelle des tendances unitaires, tendances qui se manifestent par des progrès définitivement acquis dans les travaux de codification des différents pays de l'Europe du XX-me siècle.

---

[1]) Voir mon Discours d'inauguration de la Conférence, le 1 novembre 1927.

[2]) Voir mon étude: „La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne". Paris, 1910.

En observant ces „luttes“ en science et ces „luttes“ en législation d'avant-guerre, nous avons juste titre à faire encore entre elles une autre différence importante: les unes se poursuivaient aussi bien sur le terrain national des pays différents que — „viribus unitis“ — dans les grandes associations internationales, congrès et conférences respectives, les autres — plutôt séparément, par chaque nation, sur le terrain limité de sa réforme, suisse, allemande etc. Les influences indirectes réciproques étaient incontestables, mais une collaboration directe de codification n'existait pas.

Elle naît seulement de nos jours dans l'atmosphère de cette conscience d'après-guerre d'une interdépendance plus étroite de tout le continent de la vieille Europe qui, comme un ensemble, a soif de paix et d'un ordre juridique établi par un commun effort pour éviter dans l'avenir les pertes et les angoisses des jours récemment passés...

Elle naît aussi dans l'atmosphère de cette vie moderne qui transforme les relations, fait tomber, en quelque sorte, pour les criminels, les limites des frontières d'autrefois, exige, de plus en plus, par les moyens d'une législation moderne des différents États, une lutte contre le crime — législative, judiciaire et exécutive, en quelque sorte — internationale.

Voilà le *novum* incontestable de l'objet des délibérations de la Conférence de Varsovie, la première épreuve d'un rapprochement direct dans la législation criminelle moderne.

Et cette expérience a réussi.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la Conférence de Varsovie est une expérience nouvelle, non seulement au point de vue de son objet, mais aussi au point de vue de son organisation. Nous observons après la guerre un fait curieux et digne d'être signalé: une coopération spéciale entre les États et les grandes associations juridiques

internationales dans le domaine de la science et surtout celui de la *lex ferenda,*—de la codification. Les États, par la force de leur autorité et de leurs moyens d'organisation, sans s'engager directement, protègent et facilitent la marche des idées nouvelles déjà mûres pour être concrétisées dans des codes modernes, mais, peut-être, pas encore avancées au point qu'elles puissent former facilement l'objet des délibérations directes entre les États mêmes. D'autre part, les associations quoique ayant acquis dans leurs congrès et conférences un caractère demi-officiel n'ont tout de même rien perdu de leur libre pensée scientifique, ne se sont pas transformées en techniciens-experts travaillant sur commande précise. Au contraire, toute la valeur d'une conférence comme celle de Varsovie, c'est précisément cette liberté d'un effort commun des savants des divers pays de proposer des changements profonds dans le mode de réalisation des lois modernes, pour tâcher de faire des transformations décisives dans un domaine qui, par sa nature même, est plutôt conservateur. Il faut tout de même constater qu'une organisation demi-officielle a augmenté certainement l'importance de la réussite de la Conférence de Varsovie, l'importance du fait que les représentants officiels sont arrivés à proposer des textes *uniformes* dans leurs codes respectifs, relatifs au droit pénal international, à la tentative et à la participation, à la légitime défense et à l'état de nécessité. Et voilà maintenant la voie ouverte par l'uniformisation proposée, à l'unification et, ensuite, à l'universalisation, comme but définitif. Peut-être, les étapes de cette marche en avant nous coûteront-elles encore beaucoup d'efforts, peut-être trouverons-nous sur notre route de réalisation des difficultés décourageantes, mais la première étape préparatoire est franchie.

C'est un fait incontestable — pour tout le monde.

Mais ce n'est pas seulement l'objet de la conférence

ou son organisation, mais aussi la méthode des délibérations, qui, à un certain point, présentent des traits nouveaux en comparaison avec les congrès et les conférences d'autrefois. Ce n'était pas un congrès ou une conférence de sciences libres où dans des rapports présentés d'avance on éclairait de tous les côtés le sujet en question. Plus de rapports et de délibérants libres — plus de garantie d'une analyse approfondie en commun et de conclusions heureuses.

Ce n'est pourtant pas la méthode de travail qui se laisserait adapter facilement à la matière législative.

L'expérience de ceux qui ont consacré de longues années à la préparation des nouveaux codes et ne cachent pas leur conviction acquise, nous démontre qu'un bon travail de préparation des textes législatifs est un travail *d'une individualité compétente* qui concentre en soi, en quelque sorte, la synthèse des tendances respectives de son époque, de son pays. Un rapporteur général, auteur des propositions de textes législatifs, peut être, doit être même, assisté de co-rapporteurs spéciaux, mais la base de la collaboration ne cesse pas d'être, tout de même, individuelle. Seulement en ayant des propositions de textes précis, connus d'avance, on peut dans des commissions préparatoires peu nombreuses tout d'abord, et dans une assemblée générale vérifiante ensuite, arriver à un accord législatif, surtout sur le terrain international. Ce sont justement les cadres d'une conférence restreinte et non d'un congrès nombreux qui sont le plus appropriés pour ce genre de travail, très spécial et très difficile, demandant des membres de la conférence de codification non seulement la compétence des savants, mais aussi le talent et l'expérience des techniciens.

Ce travail, une fois heureusement commencé, pour être poursuivi avec succès, demande une continuité de collaboration dans les mêmes cadres restreints, à l'aide de la

même méthode spéciale, mise en oeuvre dans les réunions précédentes. Donc, l'idée d'une commission ou plutôt d'un Institut International pour l'unification du droit pénal, après les expériences heureuses de la Conférence de Varsovie, s'impose aussi bien aux représentants des associations juridiques internationales qu'aux gouvernements, surtout à ceux qui, sur le terrain de la Société des Nations, tâchent après la grande guerre de resserrer les liens de solidarité et l'interdépendance juridique du monde civilisé. La Conférence de Varsovie, en suggérant l'idée de l'Institut International susmentionné, a en même temps mis en relief l'opportunité de la méthode des délibérations, établie par le règlement de ses travaux.

Le nombre de neuf États qui participaient à la Conférence, n'est pas certainement un nombre de limitation permanente. Du moment que les représentants des États de l'Europe centrale, occidentale et méridionale sont parvenus à s'entendre sur quelques importants principes fondamentaux de la partie générale des codes pénaux, il n'y a aucune raison d'être pessimiste d'avance en ce qui concerne l'extension de la coopération à tous les autres États qui s'occupent de la rénovation de leurs codes pénaux sur une base de transaction et d'éclectisme prudent. Si l'Institut International pour l'unification du droit pénal doit de l'aube des projets sortir au plein jour du travail organisé en permanence, il doit nécessairement ouvrir largement ses portes à titre égal à tout le monde, comme l'a fait déjà avant lui l'Association Internationale de Droit pénal sur le terrain de la science libre et la Commission Pénitentiaire Internationale dans le domaine de la collaboration des États.

Emil Stanislaw Rappaport,

Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal, Président de la Conférence de Varsovie et délégué du Gouvernement Polonais à la dite Conférence.

ANNEXE Nr. 5.

CONFÉRENCE DE VARSOVIE.

I.

Membres.

Le **Comité d'honneur** de la Conférence était composé de:

S. E. M. l'Ambassadeur de France à Varsovie.

M. le Ministre de Belgique.

M. le Ministre d'Espagne.

M. le Ministre d'Italie.

M. le Ministre de Roumanie.

M. le Ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

M. le Ministre de la République Tchécoslovaque.

M. le Chargé d'Affaires de Grèce.

M. *Stelian Popesco*, Ministre de la Justice de Roumanie.

M. le Comte *Carton de Wiart*, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Quintiliano Saldana*, Professeur, Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Jean André Roux*, Professeur, Secrétaire Général de l'Ass. Int. de Droit Pénal.

M. *Enrico Ferri*, Professeur, Vice-Président du Groupe Italien de l'Ass. Int. de Droit Pénal.

M. le Ministre des Affaires Étrangères.

M. le Ministre de la Justice.

M. *Władysław Seyda*, Premier Président de la Cour Suprême.

M. *Stanisław Car*, Vice-Ministre de la Justice.

M. *Ksawery Franciszek Fierich*, Professeur, Président de la Commission de Codification de la République de Pologne.

M. *Stanisław Bukowiecki*, Vice-Président de la Commission de Codification.

M. *Ignacy Łyskowski*, Professeur, Vice-Président de la Commission de Codification.

M. *Edmund Krzymuski*, Professeur, Président de Section de la Commission de Codification.

M. *Bolesław Bielawski*, Sénateur, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Avocats.

M. *Jan Morawski*, Juge à la Haute Cour Administrative, Président de la Délégation Permanente des Associations et Institutions Juridiques.

A la Conférence ont pris part:

Présidents d'honneur:

M. *Stelian Popesco*, Ministre de la Justice de Roumanie.

M. le Cte *Henri Carton de Wiart*, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Jean André Roux*, Professeur, Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *August Zaleski*, Ministre des Affaires Étrangères.

M. *Aleksander Meysztowicz*, Ministre de la Justice.

M. *Ksawery Franciszek Fierich*, Professeur, Président de la Commission de Codification.

Président de la Conférence:

M. *Emil Stanisław Rappaport*, Professeur, Président du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal et Vice-Président de ladite Association, juge à la Cour Suprême.

Vice-présidents de la Conférence:

M. *Mégalos Caloyanni*, conseiller.

M. *Enrico Ferri*, professeur.

M. *Vaclaw Girsa*, ministre plénipotentiaire.

M. *Simon Sasserath*, professeur.

M. *J. Jonesco Dolj*, président du Conseil Législatif.

M. *Thomas Givanovitch*, professeur.

M. *Janusz Jamontt*, professeur.

M. *Aleksander Mogilnicki*, professeur.

Rapporteur Général:

M. *Wacław Makowski*, Professeur, Vice-président du Groupe Polonais, ancien Ministre de la Justice.

Secrétaire Général:

M. *Vespasien V. Pella*, Professeur, Député.

Secrétaires Généraux Adjoints:

M. *Edward Neymark*, Secrétaire Général Adjoint du Groupe Polonais.

M. *Michał Potulicki*, premier Secrétaire de Légation, Secrétaire Général Adjoint du Groupe Polonais.

M. *Witold Rodys*, Avocat.

M. *Jean Radulesco*, Professeur, Rapporteur titulaire du Conseil Législatif de Roumanie.

M. *Vladimir Visek*, Secrétaire de la Légation de la République Tchécoslovaque.

M. *Jean Van Parys*, Avocat.

Délégués et délégués adjoints.

M. *Simon Sasserath*, Professeur, Secrétaire Général du Groupe Belge de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Louis Braffort*, Professeur.

M. *Jean Van Parys*, Avocat, membre du Groupe Belge de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Bernard Jofé*, Avocat (Belgique).

M. *Quintiliano Saldana*, Professeur, Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal, membre de la Commission de Codification.

M. *Eugenio Cuello-Calon*, Professeur (Espagne).

M. *Mégalos Caloyanni*, Conseiller, Président du Groupe Hellénique de l'Association Internationale de Droit Pénal et membre du Conseil de Direction de ladite Association (Grèce).

M. *Jean André Roux*, Professeur, Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal (France).

M. *Enrico Ferri*, Professeur, Vice-président du Groupe Italien de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Edoardo Massari*, Professeur (Italie).

M. *Emil Stanisław Rappaport*, Professeur, Président du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal et Vice-président de ladite Association, juge à la Cour Suprême.

M. *Wacław Makowski*, Professeur, Vice-président du Groupe Polonais, ancien Ministre de la Justice.

M. *Aleksander Mogilnicki*, Professeur, Vice-président du Groupe Polonais, Président de la Cour Suprême.

M. *Janusz Jamontt*, Professeur, Secrétaire Général du Groupe Polonais, juge à la Cour Suprême.

M. *Aleksander Lednicki*, membre du Groupe Polonais.

M. *Edward Neymark*, membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais.

M. *Marjan Niedzielski*, avocat, membre du Groupe Polonais.

M. *Stanisław Rundo*, avocat, membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais.

M. *Włodzimierz Sokalski*, juge à la Cour Suprême, membre du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal (Pologne).

M. *J. Jonesco Dolj*, Président du Conseil Législatif.

M. *Vespasien Pella,* Professeur, Député, membre du Conseil de Direction de l'Union Interparlementaire.

M. *Vespasien Pella,* Sénateur.

M. *Kisselitza,* Conseiller.

M. *Jean Radulesco,* Professeur, Rapporteur titulaire du Conseil Législatif (Roumanie).

M. *Thomas Givanovitch,* Professeur, Vice-président du Groupe Yougoslave de l'Association Internationale de Droit Pénal. (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

M. *Vaclav Girsa,* Ministre Plénipotentiaire.

M. *Vladimir Visek,* Secrétaire de la Légation de la République Tchécoslovaque (Tchécoslovaquie).

II.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE.

Du 1 au 5 novembre 1927, sous la présidence de M. le Professeur *Emil Stanislaw Rappaport,* Président du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal et Vice-Président de ladite Association, s'est réunie à Varsovie la Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal, à laquelle prirent part des délégués de tous les pays participant à la conférence, et tout particulièrement: le professeur *Simon Sasserath,* le prof. *Louis Braffort,* M. *Bernard Jofé,* M. *Jean Van Parys* (Belgique), le professeur *Eugenio Cuello-Calon* (Espagne), le conseiller *Mégalos Caloyanni* (Grèce), le prof. *Jean André Roux* (France), le prof. *Enrico Ferri* et le prof. *Edoardo Massari* (Italie), le président *I. Jonesco-Dolj,* le prof. *Vespasien V. Pella,* le conseiller *Kisselitza,* le sénateur *V. Pella,* le prof. *Jean Radulesco* (Roumanie), le prof. *Thomas Givanovitch* (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

De plus, la Tchécoslovaquie était représentée par M. *Vaclav Girsa,* Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque à Varsovie, ainsi que par M. *Wladimir Visek,* attaché à la Légation.

La conférence, convoquée en vue de la mise à l'exécution de la résolution, prise par le Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal, réuni l'année passée à Bruxelles (1926), s'est occupée du problème de l'unification des principes des projets de codes pénaux, se trouvant en élaboration, et, conformément au programme établi, ont été discutés les problèmes: *du droit pénal international, de la tentative, de la participation, de la défense légitime et de l'état de nécessité.*

Les hôtes, arrivés à la Conférence, furent salués à la gare par M. *le prof. E. Stan. Rappaport,* président du Comité d'organisation, avec les représentants du Secrétariat général du Comité d'organisation, et par la présidence du Comité de réception ainsi que par les représentants diplomatiques des États respectifs.

Le soir de cette même journée, chez le Président du Comité d'organisation fut tenu un conseil des délégués avec les membres du Comité d'organisation, en vue d'établir toute une série de principes essentiels en rapport avec le règlement et le programme des travaux de la conférence.

La Séance d'Inauguration eut lieu au Ministère de la Justice, le 1-er novembre à 4 h. de l'après-midi sous la présidence du prof. *E. Stan. Rappaport,* qui ouvrit la séance en souhaitant la bienvenue aux délégués, prenant part à la Conférence, ainsi qu'aux nombreux assistants, parmi lesquels se trouvait un grand nombre de représentants du monde juridique polonais, ainsi que les représentants diplomatiques des États respectifs.

Après le discours du président *E. Stan. Rappaport,* prit la parole M. *Alexandre Meysztowicz,* Ministre de la Justice, Président Honoraire de la Conférence, en saluant cordialement les délégués et en insistant sur l'importance de la Conférence.

Le Président de la Conférence communiqua la teneur des lettres envoyées par les personnes, ne pouvant pas prendre part à la Conférence, à savoir: M. *Stelian Po-*

pesco, Ministre de la Justice de Roumanie, prof. *Saldana,* Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal et Premier Délégué de l'Espagne, ainsi que des lettres justificatives de M. le prof. *Xavier Fierich,* Président de la Commission de Codification, du prof. *Krzymuski* (Cracovie), du prof. *Miricka,* Président du groupe Tchécoslovaque de l'Association Internationale de Droit pénal et d'autres, après quoi prirent la parole les délégués, à savoir: M. *Vaclav Girsa,* Ministre Plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque, le prof. *Jean André Roux,* Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit pénal (Délégué de la France), le prof. *Enrico Ferri* (Premier Délégué de l'Italie), le prof. *Simon Sasserath,* Secrétaire Général du Congrès de Bruxelles (Premier Délégué de la Belgique et Représentant du Ministre *Carton de Wiart,* Président de l'Association Internationale de Droit pénal), le conseiller *Mégalos Caloyanni* (Délégué de la Grèce), le Président *Joncsco - Dolj* (Premier Délégué de la Roumanie). le prof. *Thomas Givanovitch* (Délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), lesquels ont prononcé des discours et présenté des déclarations au nom des États représentés par eux.

Après avoir épuisé les questions courantes, relatives au règlement, et, surtout, après avoir établi la liste des membres de la Présidence et celle du Secrétariat Général de la Conférence, le Président a donné la parole au professeur *Vespasien Pella,* initiateur du Congrès, qui, dans son discours a démontré, entre autres, la nécessité de fixer et de continuer les travaux entrepris par la fondation d'un Institut International pour l'unification du Droit pénal.

Le lendemain, 2 novembre, on a commencé les travaux des Commissions de ladite Conférence, lesquels travaux se sont poursuivis dans trois Commissions, consacrées aux problèmes suivants: 1) aux principes du droit pénal international, 2) à la défense légitime et l'état de nécessité, 3) à la tentative et à la participation. Ont

présidé aux commissions: le conseiller *Caloyanni* (Délégué de la Grèce), le prof. *Roux* (Délégué de la France) et le prof. *Sasserath* (Délégué de la Belgique), tandis que la surveillance générale et la direction des travaux se trouvait entre les mains du prof. *E. Stan. Rappaport,* Président de la Conférence.

Le prof. *Waclaw Makowski* a pris la charge de Rapporteur Général avec la collaboration de trois rapporteurs spéciaux, un dans chaque Commission, à savoir: le président *Jonesco-Dolj,* le professeur *Braffort* et le professeur *Radulesco.* Le poste de Secrétaire Général de la Conférence a été confié au professeur *Vespasien Pella.* son initiateur; les bureaux de la Conférence se trouvaient sous la direction des membres du Secrétariat Général: MM. *Edouard Neymark* et *Michel Potulicki,* rédacteur du procès-verbal.

Les travaux des Commissions ont eu lieu dans la matinée et dans l'après-midi.

Avant le début des débats, tous les membres des délégations, avec le Président de la Conférence à leur tête, en compagnie de nombreux délégués polonais, se sont rendus au Monument du Soldat Inconnu, où ils ont déposé une magnifique couronne de fleurs naturelles, décorée d'écharpes portant les couleurs des États représentés par les délégations.

Le soir, la présidence de la Commission de Codification de la République de Pologne a invité les membres de la Conférence à un dîner à l'Hôtel „Polonia", sous la présidence du Vice-Président *Łyskowski.* Y ont pris la parole: le Vice-Président *Bukowiecki,* le prof. *Braffort,* le prof. *Ferri* et le prof. *Mogilnicki,* Président à la Cour Suprême.

Ensuite M. *Jean André Roux,* professeur à l'Université de Strasbourg, arrivé à la Conférence en qualité de Délégué de la France, a prononcé à l'Institut Français une conférence sur l'évolution de la procédure pénale fran-

çaise. A cette conférence ont assisté les membres de la conférence ainsi qu'un grand nombre de juristes.

Le lendemain, soit le 3-e jour des travaux de la Conférence, a eu lieu la séance plénière, commencée à 10 h. du matin, dans la salle de la Cour Suprême sous la présidence alternative: du prof. *E. Stan. Rappaport*, Président de la Conférence, du prof. *Enrico Ferri* ainsi que des professeurs: *Jean André Roux*, *Simon Sasserath* et du conseiller *Mégalos Caloyanni*, présidents des commissions.

En ouvrant la séance, le Président prof. *E. Stan. Rappaport* a salué le prof. *Eugenio Cuello-Calon*, Délégué du Gouvernement Espagnol (Barcelone), qui a présenté les voeux du Ministre de la Justice d'Espagne pour la Conférence et déclaré qu'il importait tout particulièrement au gouvernement qu'il représentait, vu l'impossibilité de l'arrivée du premier Délégué, prof. *Saldana* (Madrid), absorbé par ses travaux à l'„Assamblea National", que le second Délégué pût prendre part à la Conférence.

Le Président de la Conférence a salué ensuite le Rapporteur Général de la Conférence, ancien Ministre de la Justice, le prof. *Waclaw Makowski*, qui prenait part aux travaux de la Conférence pour la première fois — une indisposition l'ayant empêché de venir à la séance d'Inauguration. Le prof. *Makowski* a tenu à donner personnellement des éclaircissements sur les détails de son rapport qui formaient l'objet des débats de la Conférence et qui avaient été publiés dans la „Revue Pénitentiaire de Pologne" comme annexe au numéro respectif.

Après avoir assumé la présidence consécutive de la séance, le prof. *Enrico Ferri* s'adressa au prof. W. Makowski en faisant un éloge chaleureux des principes, contenus dans la préface de son projet; ensuite le prof. *W. Makowski* donna une explication détaillée de ses motions concernant „la défense légitime", „l'état de nécessité", „la tentative" et „la participation" sur la base des sept projets de codes pénaux comparés, soumis à la Conférence.

Après avoir entendu et accepté sans discussion le rapport général du prof. *W. Makowski* — la Conférence examina sous la présidence consécutive des présidents de trois Commissions de la Conférence, les rapports des rapporteurs des dites Commissions et notamment du prof. *Braffort* (sur „la défense légitime“ et „l‘état de nécessité“ — accepté à l‘unanimité et sans discussion), et du prof. *Radulesco* (sur „la tentative“ et „la participation“). La discussion, n‘ayant pas été terminée, fut ajournée au matin suivant.

Pendant l‘après-midi les délégués étrangers en compagnie du Président de la Conférence, le prof. *E. Stan. Rappaport,* et de deux vice-présidents, le prof. *Alexandre Mogilnicki* et le prof. *Janusz Jamontt,* furent reçus en audience spéciale par le Président de la République.

Les délégués étrangers, accompagnés du Président de la Conférence, ont également rendu visite au Président du Conseil Maréchal *Pilsudski.*

Le soir eut lieu à l‘Hôtel d‘Europe un dîner offert par le Ministre des Affaires Etrangères, — après le dîner les délégués se rendirent au Ministère de la Justice où une soirée était donnée en leur honneur par le Ministre de la Justice et Madame *Meysztowicz.*

Au cours de la quatrième journée de la Conférence (vendredi, 4 novembre) une séance plénière ouverte par le prof. *E. Stan. Rappaport* fut tenue avant l‘ordre du jour embrassant la suite de la discussion sur les textes proposés par les Commissions, — le Président de la Conférence donna lecture du télégramme du Président de l‘Association Internationale de Droit Pénal, le Ministre *Carton de Wiart,* président honoraire de la Conférence, qui faisait parvenir à la Conférence ses souhaits de travail fructueux. Le Ministre *Carton de Wiart* était récemment revenu de la Conférence Internationale Économique au Brésil et ne pouvait, par conséquent, se rendre à temps à la Conférence de Varsovie.

Le prof. *E. Stan. Rappaport* donna aussi lecture des

dépèches envoyées par d'autres personnes qui n'avaient pas pu prendre part aux travaux de la Conférence, puis il céda la présidence au prof. *Simon Sasserath* et au conseiller *Mégalos Caloyanni* pour la poursuite de la discussion sur les projets de résolutions des Commissions respectives.

La séance se prolongea depuis 10 heures du matin jusqu'à 7 h. du soir, avec une interruption de deux heures.

Après l'examen des textes concernant la question de la „tentative" et de „la participation", les résolutions relatives furent acceptées, — puis furent débattus les projets de résolutions de la Commission ayant trait au droit pénal international. Avant d'aborder ce dernier sujet, la Conférence, d'accord avec les conclusions de la 1-re Commission et de l'initiateur de la motion respective, le président *Rappaport,* ajourna les débats sur la nouvelle notion de la propagande de la guerre d'agression, (delictum juris gentium), renvoyée à l'étude d'une Commission spéciale, composée de l'initiateur de la motion, du Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal, du Secrétaire Général de la Conférence et des Présidents des 3 Commissions.

Le soir eut lieu sous la présidence du prof. *E. Stan. Rappaport* un banquet d'adieu offert par le Comité d'Organisation de la Conférence.

Des discours furent prononcés par MM. le Ministre de la Justice, le prof. *Makowski,* ancien Ministre de la Justice, le Président *Alcksandre Mogilnicki,* le Président *Lednicki* et M. *Valdemar Sokalski,* Juge à la Cour Suprême.

Les délégués suivants prirent également la parole: le prof. *Jean André Roux,* le prof. *Simon Sasserath,* le conseiller *Mégalos Caloyanni,* le prof. *Thomas Givanovitch,* le prof. *Enrico Ferri* et le prof. *Vespasien Pella.*

Pendant la journée du 5 novembre les discussions de la Conférence furent poursuivies dans une séance plénière — concernant les projets des textes relatifs aux

questions de droit pénal international, qui furent présentés par la Commission.

Après l'adoption des résolutions respectives, l'initiateur de la Conférence et son Secrétaire Général, le prof. *V. V. Pella* présenta une motion visant à attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de créer un Institut International pour l'unification du Droit Pénal — sous les auspices de la Société des Nations, et de prier le Gouvernement Polonais, qui avait accepté le rôle de protecteur de la présente Conférence, de faire parvenir la résolution de la Conférence à ce sujet au Secrétariat Général de la Société des Nations, ainsi qu'à tous les États représentés à la Conférence.

Cette résolution fut acceptée à l'unanimité des voix.

Une autre résolution fut présentée par le prof. *Enrico Ferri* qui, tout en constatant que les nouveaux projets de codes pénaux prévoient, à côté des peines, aussi des mesures de sûreté, propose que la Conférence suivante pour l'unification du droit pénal, ou l'Institut International respectif, inscrivent à leur ordre du jour la discussion sur les mesures de sûreté. La résolution du prof. *Ferri* fut acceptée à l'unanimité des voix.

La discussion et le vote sur les diverses résolutions ayant été terminés, le prof. *E. Stan. Rappaport* constata dans son discours final que toutes les questions comprises dans le programme de la Conférence avaient été résolues et que ce programme même avait été dépassé.

La Conférence adopta ensuite la résolution concernant l'établissement du lieu et de la date de la Conférence suivante, qui doit se tenir à Rome au printemps de 1928 (sous réserve du consentement du Gouvernement Italien).

Ensuite le délégué de la France, le prof. *Jean André Roux*, prit la parole pour remercier, au nom de tous les délégués, le Président de la Conférence pour sa parfaite organisation et la conduite des débats; enfin le prof. *E. Stan. Rappaport* remercia par une courte allocution

tous les membres de l'assemblée de leur travail si fructueux — et déclara la Conférence close.

L'après-midi, le Président de la Conférence offrit aux délégués une réception d'adieu — à laquelle prirent part les Ministres Plénipotentiaires et les délégués des États, membres de la Conférence, ainsi que les représentants du Corps Diplomatique et d'éminents représentants du monde juridique et de la société polonaise.

Le soir les invités étrangers quittèrent Varsovie et se rendirent à Vilno en compagnie du Président de la Conférence, des membres de la Présidence et du Secrétariat Général, ainsi que des membres du Comité de Réception.

A la gare de Vilno les invités furent salués par les représentants des autorités locales — de l'Université, de la Magistrature et des membres du Barreau — avec lesquels ils visitèrent la ville.

L'après-midi eut lieu à l'Université Stefan Batory une Conférence du prof. *Simon Sasserath* sur la „Réforme de la Cour d'Assises en Belgique".

Le soir, après un banquet offert par le Comité local de Réception, les invités quittèrent Vilno pour revenir dans leurs pays en passant par Varsovie.

Les résultats scientifiques de la Conférence sont remarquables et dépassent toute espérance.

Les délégués de neuf États, assemblés à la Conférence, sont arrivés à une entente non seulement dans le domaine des principes posés par le programme, mais ils sont parvenus à établir un texte unanime de résolutions qui peuvent être introduites dans les codes de divers pays. Un accord concernant la poursuite des travaux commencés et notamment la création dans ce but d'un Institut International spécial — a été réalisé au cours des débats.

Les délégués de la Belgique, de la France, de l'Espagne, de la Grèce, de la Roumanie et de l'Italie, dans leurs discours, ont constaté que la Pologne devient un facteur de plus en plus actif dans la science du droit pénal

et un des organisateurs principaux du travail international dans ce domaine.

La date et le lieu de la seconde Conférence ont été aussi établis provisoirement (Rome, avril 1928).

III.

RÉSOLUTIONS.

A. Droit pénal international.

Principe de territorialité.

Article... La loi pénale de l'État (x) s'applique à quiconque commet une infraction sur le territoire de l'(x).

Ces lois s'appliquent également aux infractions commises soit sur un navire... (x), soit dans les eaux territoriales, soit au dessus du territoire de... (x).

Ne sont pas soumises aux lois pénales: les personnes qui, d'après le droit international ou d'après les conventions spéciales, sont soustraites à la juridiction pénale des tribunaux... (x).

L'infraction est considérée comme ayant été commise sur le territoire de l'État... (x), quand un acte d'exécution a été tenté ou accompli sur ce territoire ou quand le résultat de l'infraction s'est produit sur ce territoire.

(votée à l'unanimité).

Principe de la personnalité.

Article... Les lois pénales de l'État ... (x), s'appliquent à tout national qui participe comme auteur, instigateur ou auxiliaire à une infraction commise à l'étranger, si celle-ci est aussi prévue par la loi du lieu du délit.

S'il y a une différence entre les deux lois, le juge tiendra compte de cette différence en faveur du prévenu dans l'application de la loi nationale.

Sauf les exceptions prévues à l'article..., la poursuite est subordonnée, contre le national, pour les infractions par lui commises à l'étranger, à son retour ou séjour volontaires ou à son extradition.

Sous la même réserve, aucune poursuite n'aura lieu, si le national prouve qu'il a été acquitté ou condamné définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté sa peine ou a bénéficié d'une mesure d'exemption.

Article... Si le condamné se soustrait à l'exécution intégrale de sa condamnation, la durée de la peine subie à l'étranger sera déduite de la peine prononcée contre lui.

Aucune poursuite ne pourra être exercée pour l'infraction, commise à l'étranger qui, d'après la loi du lieu du délit, est subordonnée à une plainte, si cette plainte n'a pas été portée ou a été légalement retirée.

Article... Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux étrangers domiciliés en... (x), s'ils ne sont pas citoyens d'un pays avec lequel l'État (x), a signé un traité d'extradition ou si leur extradition n'a pas été demandée par leur pays. Elles sont également applicables aux apolites [1]) domiciliés en... (x).

Ces dispositions sont applicables également aux instigateurs et auxiliaires qui ont participé en l'État... (x), à une infraction commise à l'étranger.

Article... Sera punissable, même par défaut, quiconque aura participé à l'étranger à un crime ou délit: 1) contre la sûreté de l'État, 2) de contrefaçon ou falsification du sceau, poinçons, cachets ou timbres de l'État.

Si l'agent a été arrêté sur le territoire... (x), ou si

---

[1]) Citoyens d'aucun État.

son extradition est obtenue, la peine prononcée contre lui par les tribunaux... (x) sera exécutée, même si pour les faits prévus aux alinéas précédents il avait été jugé définitivement à l'étranger.

Au cas d'une condamnation prononcée à l'étranger pour la même infraction, la peine déjà subie sera déduite de celle prononcée par les tribunaux de... (x).

Un étranger qui aura participé à l'étranger à un crime ou délit contre un citoyen ou contre l'administration de l'État... (x), sera poursuivi au pays... (x) sous condition que l'acte commis soit punissable selon la loi de l'État où il était commis, et que l'inculpé se trouve sur le territoire de l'État (x).

(votée à l'unanimité).

Délits de droit des gens.

Article... Sera également puni d'après les lois... (x), indépendamment de la loi du lieu où l'infraction a été commise et de la nationalité de l'agent, quiconque aura commis à l'étranger une des infractions suivantes :

a) piraterie,

b) falsification de monnaie métallique, d'autres effets publics ou billets de banque,

c) traite des esclaves,

d) traite des femmes ou enfants,

e) emploi intentionnel de tout moyen capable de faire courir un danger commun,

f) trafic de stupéfiants,

g) trafic de publications obscènes,

h) autre infraction punissable, prévue par les conventions internationales conclues par l'État... (x).

Article... Tout autre crime ou délit commis à l'étranger par un étranger pourra être puni dans le pays... (x) dans les conditions prévues aux articles précédents, si

l'agent se trouve sur le territoire de l'État... (x), et si l'extradition n'a pas été demandée ou n'a pu être accordée et si le Ministre de la Justice requiert la poursuite.

(votée à l'unanimité).

Changement de nationalité.

Article... La loi (x), s'applique également à l'étranger qui, au moment de la perpétration de l'acte, était sujet de... (x) ; elle s'applique également à celui qui a obtenu la nationalité (x) après la perpétration de l'acte.

(votée à l'unanimité).

B. Légitime défense.

Art. 1. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'on commet un acte nécessaire pour défendre contre une agression actuelle et illicite un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui.

Art. 2. En cas d'excès de la légitime défense l'agent sera exempt de peine, s'il a commis son acte sous l'empire d'une forte émotion.

(votée à l'unanimité).

C. État de nécessité.

Art. 1. Est exempt de peine celui qui commet un acte nécessaire pour détourner d'un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui un danger grave, imminent et autrement inévitable, pourvu que le bien sauvegardé soit au moins équivalent au bien sacrifié.

Art. 2. Ne sera pas considéré comme agissant en état de nécessité, celui qui a le devoir juridique de subir le danger.

(votée à l'unanimité).

D. Participation.

Art. 1. Tous ceux qui ont participé à la tentative ou à la consommation d'un crime ou d'un délit comme instigateurs ou auxiliaires seront punis comme s'ils étaient auteurs.

(votée à l'unanimité).

E. Tentative.

Art. 1. Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par la mise en oeuvre de moyens destinés à accomplir ce crime ou ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.
(votée à l'unanimité, avec l'abstention du délégué serbe, croate et slovène).

La tentative du crime et du délit impossible n'est pas frappée d'une peine.

(votée à l'unanimité).

F. Motion Pella.

La Conférence, ayant entendu l'exposé et les propositions de son Secrétaire Général, M. le prof. V. V. Pella, vu les suggestions présentées par la Roumanie à la VIII-me Assemblée de la Société des Nations, vu la création à Rome de l'Institut pour l'unification du droit privé, considérant que la lutte contre la criminalité impose une coopération des plus intenses entre les États, et que l'expérience obtenue dans l'oeuvre de codification démontre qu'il serait hautement désirable d'assurer la continuité des travaux en vue de l'unification progressive des législations au point de vue des principes de droit pénal; — décide,

d'attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de créer un Institut International pour l'unification du Droit pénal, fonctionnant sous les auspices de la Société des Nations; à cet effet, la Conférence prie le Gouvernement polonais qui a bien voulu lui accorder son haut patronage, de transmettre le présent voeu au Secrétariat de la Société des Nations et aux hauts Gouvernements représentés à la Conférence.

(votée à l'unanimité).

G. Motion Ferri.

La Conférence, sans préjuger la question de l'unification des peines et mesures de sûreté, constate que dans tous les projets de code pénal, publiés jusqu'ici, sont adjointes aux peines des mesures de sûreté, applicables par le juge aux criminels les plus dangereux, déclarés moralement non responsables; et le nouveau projet italien contient des dispositions juridiques plus développées.

En conséquence, la Conférence émet le voeu que la prochaine Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal ou l'Institut respectif, inscrive à son ordre du jour le problème de l'unification des règles fondamentales sur les mesures de sûreté.

(votée à l'unanimité).

ANNEXE Nr. 6.

LES GARANTIES JURIDIQUES DES MESURES DE SÛRETÉ.

Rapport préparatoire

présenté à la I-re Commission de la II-me Conférence pour l'unification du droit pénal (Rome, Mai 1928).

I. Observations générales.

Le Comité d'organisation de la Conférence de Rome m'a fait l'honneur de me confier le rapport préparatoire de la I-re Commission, relatif à une question fondamentale, à savoir: la nature (notion) et les garanties juridiques des mesures de sûreté.

Il m'est d'autant plus agréable d'assumer cette tâche à Rome qu'elle se réduit, à vrai dire, à soutenir la justesse du principe et l'opportunité de la conception législative du projet italien (1927) en cette matière. En effet, c'est le projet de code pénal le plus récent de ceux que nous avons à comparer et en même temps le seul qui ait jugé utile de consacrer une série d'articles (200 à 207 incl.) de la partie générale à la définition directe de la notion et des garanties juridiques en ce qui concerne les mesures de sûreté. Les autres projets commencent la série d'articles ou les chapitres respectifs par la division et l'énumération des différentes espèces et formes de mesures de sûreté

(projet tchécoslovaque 1926, art. 53 — 63; projet allemand 1927, §§ 42 — 62; code espagnol 1928, art. 93 — 111), ou bien ils passent directement à la formule législative de la réalisation des différentes mesures de sûreté, c'est-à-dire à la définition des conditions et du mode de leur exécution (projet suisse 1918, art. 40 — 42; projet polonais 1922, art. 75 — 80; projet hellénique 1926, art. 57 — 61).

La question législative que je pose à la décision préparatoire de la I. Commission de la II. Conférence est la suivante:

Est-ce que la définition (directe) de la nature et des garanties juridiques générales des mesures de sûreté appartient à la doctrine ou à la législation?

Et, conformément à la question posée, voilà une autre qui en découle: Faut-il suivre en cette matière l'exemple du législateur italien ou la conception législative des autres projets modernes?

Je n'hésite pas à me prononcer en faveur de la „nouveauté" italienne.

Cette conviction personnelle du rapporteur peut se heurter cependant aux objections et restrictions des autres membres de la Commission et, en particulier, par analogie avec les discussions concernant la nécessité de la définition législative du délit. Il faut donc présenter quelques observations motivées, aussi sommaires que possible, en faveur du maintien dans la législation unifiée des articles 200 à 207 incl. du projet italien (ou analogues).

Tout d'abord, établissons les faits et les constatations qui n'évoquent plus aujourd'hui aucun doute sérieux pour le législateur moderne. La motion Ferri, lors de la Conférence de Varsovie en 1927, basée sur la résolution du Congrès de Bruxelles de 1926 au sujet des mesures de sûreté (dont Enrico Ferri était précisément le rapporteur général), présente en quelque sorte un résumé — et une synthèse en même temps — des conséquences pratiques pour la

législation actuelle résultant de toute la longue période cinquantenaire de luttes „positives“ en *doctrine*, entreprises par Ferri et son école au sujet de l'état dangereux du délinquant et de sa juste appréciation au point de vue criminaliste. Pas de victoire *intégrale* — en théorie, mais encore moins une débâcle des idées nouvelles; au contraire, un progrès incontestable et de grande valeur pratique aussi bien pour la science pénale que pour le droit positif—voilà ce que peut constater aujourd'hui Enrico Ferri après 50 années d'efforts admirables. A côté de la peine comme réaction pénale contre l'acte délictueux apparaissent—sur un pied d'égalité, les *mesures de sûreté*, comme réaction de prévoyance et d'assistance sociale contre *l'état* dangereux du délinquant; personne (sauf quelques rares opinions des classiques purs et intransigeants), ne proteste plus contre ce caractère bilatéral moderne de la réaction pénale et sociale en lutte contre le crime et le criminel endurci.

Tous les nouveaux projets de codes pénaux ont accepté définitivement ce dualisme de réaction, tous ont introduit les „mesures de sûreté“ à côté des „peines“, mais presque tous ont omis nettement de rattacher la théorie à la pratique de la législation, d'introduire dans le code la définition de l'état dangereux, c'est à dire de la nocivité, du caractère dangereux etc. de l'agent, en dehors de la responsabilité *directe* pour l'acte commis.

Ce n'est que le projet italien qui présente une exception remarquable (art. 203 et 204). Il tâche tout d'abord de trouver pour le nouveau genre de réaction une expression législative *qui le mettrait vraiment sur le même niveau de garanties juridiques modernes que les peines.*

Ce souci, très légitime à mon avis, mène le législateur italien vers une définition de l'état dangereux du délinquant, mais cette définition n'a rien de commun avec une définition abstraite et des considérations philosophiques ou sociales.; elle établit simplement un *criterium* clair

et précis de la *notion législative* de l'état dangereux, fondée sur le fait objectif de l'acte commis (art. 203) ou de la récidive (art. 204). Cette notion nouvelle de „péricolosité" individuelle pour l'ordre social est indispensable pour le droit positif afin d'éviter, d'autre part, les abus possibles de „l'agression sociale" contre la liberté et les droits du citoyen.

A quoi se rattache, en effet, cette notion? Indirectement, aux faits commis par les irresponsables (art. 203) et à la récidive, pour les responsables (art. 204); c'est à dire que *l'acte délictueux reste tout de même le point de départ et en même temps la garantie de toute réaction répressive et défensive en législation pénale* moderne.

En dehors de tout acte commis, reste contre les déséquilibrés et les anormaux la voie d'assistance sociale proprement dite, mais cette assistance n'appartient plus au code pénal, elle n'a rien à faire avec l'état dangereux, soit d'un auteur irresponsable, soit d'un délinquant endurci, donc avec la nature des mesures de sûreté, comme moyen moderne de politique criminelle.

Or, à la vieille formule *nulle peine sans crime* on devrait en ajouter aujourd'hui une nouvelle: *nulle mesure de sûreté sans acte commis ou répété.*

Nous nous rapprochons en conséquence d'une conclusion constituant une réponse précise à la question exposée — du maintien en droit unifié de la formule législative des articles 203 et 204 du récent projet de Code pénal italien.

Elle est affirmative.

Mais on pourrait nous faire tout de même une objection, en apparence bien fondée. Pourquoi introduire dans la partie générale d'un code pénal moderne une notion de „l'état dangereux", si on ne suit pas la même voie législative vis-à-vis de l'acte, si on n'y cherche pas à définir „le délit"?

La réponse est simple et c'est la partie spéciale de

chaque code pénal qui nous dispense des définitions en cette matière dans la partie générale — puisqu'il n'y a pas de *crimen sine lege poenali* et cette *lex* se trouve définie par les dispositions successives de la partie spéciale du code. C'est la garantie du citoyen, c'est la magna charta libertatum en matière de l'apposition législative crimes — peines.

Et, en matière de l'état dangereux et de son contrepoids — les mesures de sûreté?

Nous ne pouvons pas agir de la même manière, parce que la nature même de cette nouvelle institution juridique en législation criminelle ne le permet pas. Toute garantie juridique en cette matière se réduit nécessairement à la partie générale d'un code pénal moderne, à l'exemple des articles 200 et 203 — 207 du projet italien.

En effet, l'acte commis est une cause *directe* de la peine, il reste une condition *indirecte* de l'application de la mesure de sûreté. C'est donc cette disposition essentielle (commission ou répétition préalable de l'acte) qu'on met uniquement à la base de la définition pratique des articles 203 et 204 du projet italien et de ce chef on lie les mesures de sûreté avec les peines, en construisant un ensemble harmonieux des moyens de la politique criminelle moderne, soumis à la même rigueur des garanties juridiques possibles aussi bien au point de vue de l'intérêt de l'État, que de chaque particulier.

Et c'est justement la grande valeur de la construction législative italienne en cette matière qui s'impose pour être suivie par les autres législations criminelles actuellement en préparation.

II. Observations spéciales.

Mais si je tiens à défendre sans restriction le maintien des dispositions, à l'instar des articles 200—207 du projet italien, dans les cadres de la partie générale de cha-

que code pénal moderne, il n'en est pas de même en ce qui concerne la place spéciale de certains articles.

En ce qui concerne les art. 201 et 202, c'est l'alinéa 1 de l'art 201 qui, à mon avis, appartient aux dispositions sur l'application de la loi pénale dans le temps (par analogie et — des mesures de sûreté) [1]), et l'alinéa 2 de l'art. 201 ainsi que l'art. 202—au chapitre sur l'application de la loi pénale dans l'espace [2]); au contraire, les articles 200, 205, 206 et 207 sont des dispositions excellentes et, ainsi que les articles 203 et 204 justement à leur place dans le chapitre sur les dispositions „générales et communes" — en matière des mesures de sûreté. Elles concernent les garanties juridiques: légales (art. 200) et judiciaires (art. 205 — 207).

Cette série de dispositions, réunies dans un chapitre *distinct* des généralités, manque à tort dans les autres projets qui forment l'objet de l'étude comparée que nous faisons à cette conférence.

III. Conclusions.

D'accord avec les considérations indiquées, j'ai l'honneur de proposer à la I-re Commission de la Conférence d'adopter les conclusions suivantes:

a) d'inclure l'al. 1 de l'art. 201 dans la série des dispositions sur l'application de la loi pénale dans le temps;

---

[1]) Comp. la disposition analogue de l'art. 2 § 4 du projet de code pénal polonais (Recueil des projets de lois de la Revue Polonaise de Législation civile et criminelle. Nr. 1 et 2. Annexe au fasc. I, 1922).

[2]) Comp. art. 8 § 2 du dit projet: „Dans le cas d'un individu condamné à l'étranger les tribunaux polonais peuvent appliquer au délinquant des mesures de sûreté sans examen de la cause". (Traduction de *M. J. Makarewicz*, professeur, président de la section de droit pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne).

b) de joindre l'al. 2 de l'art. 201 et l'art. 202 et de les inclure à leur place respective, dans la série des dispositions relatives au droit pénal international et, par conséquent, de les soumettre à l'examen de la Commission compétente de notre Conférence, qui aura précisément pour tâche de s'occuper de la mise au point de l'ensemble des dispositions du droit pénal international dans la partie générale des projets en question; [1])

c) de proposer à la Conférence le maintien dans la législation criminelle unifiée des articles 200, 203 et 204, 205 à 207 dans le même chapitre et de faire de cette série d'articles, relative aux garanties juridiques des mesures de sûreté, un chapitre distinct, intitulé „dispositions générales".

Prof. E. Stan. Rappaport,

Président de la Conférence de Varsovie, Rapporteur à la Conférence de Rome, 1-er Délégué du Gouvernement Polonais aux dites Conférences.

[1]) Comp. Résolutions de la I-re Conférence de Varsovie et de la II-e Conférence de Rome.

ANNEXE Nr. 7.

RAPPORT
SUR L'ÉTAT DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES, RELATIFS À L'ORGANISATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL.

(Conférence de Rome, Mai 1928).

D'accord avec le voeu formulé par la Conférence de Varsovie, j'ai saisi le Gouvernement Polonais en ma qualité de Président de ladite Conférence du désir exprimé par les membres de la Conférence de voir assurer la continuité des travaux d'unification du Droit Pénal par la création d'un Institut International.

Le Gouvernement Polonais, reconnaissant la haute importance d'une institution pareille, me pria de porter à la connaissance du Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal, au cours de la séance tenue à Paris en janvier 1928, qu'il était disposé à créer cet Institut à Varsovie et à en assumer la charge.

Profitant de la présence à Paris des Présidents des Commissions et du Secrétaire Général de la Conférence de Varsovie, nous constituâmes aussitôt un Comité d'experts et de préparation sous la présidence de M. *Caloyanni* et avec la participation de MM. *Roux*, *Sasserath* et *Pella*, en vue de procéder aux travaux préparatoires indispensables.

Le Comité réussit, grâce à son labeur assidu et à sa haute compétence, à élaborer dans le courant du mois de février un projet de Statut qui se trouve annexé ci-joint.

Ce travail remarquable que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'appréciation de la II-me Conférence pour l'unification du droit pénal est basé, sauf quelques modifications d'ordre technique et administratif, sur celui de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé à Rome.

Je ne doute pas qu'il n'offre la base la plus propice à un développement fructueux de nos travaux.

Toutefois la procédure éventuellement envisagée par le Gouvernement Polonais pour placer l'Institut sur une base formelle vis-à-vis de la Société des Nations, nécessitant des délais assez prolongés, accrus encore par le fait que l'état des travaux parlementaires, relatifs à l'exercice courant, ne permet pas de voter dès à présent les crédits indispensables, je tiens à soumettre à la Conférence une proposition qui assurerait, à mon avis, la continuité provisoire des travaux d'unification déjà entrepris, pendant cette période intermédiaire.

Vu l'intérêt porté par l'Association Internationale de Droit Pénal à l'Institut et le voeu exprimé par cette Association que l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal soit créé en connexion avec elle, il paraîtrait le plus opportun de relier les travaux de la période intermédiaire à l'activité de ladite Association.

Je propose donc que la Conférence de Rome émette le voeu de voir constituer auprès de l'Association Internationale de Droit Pénal, une Commission Provisoire de Législation Criminelle Unifiée, à laquelle participeraient d'office le Président et le Secrétaire Général de l'Association, les 1-ers délégués des Gouvernements, représentés aux Conférences de Varsovie et de Rome et les membres de la présidence des deux Conférences précitées.

Cette Commission aurait pour tâche de dresser le

plan des travaux d'unification durant la période préparatoire, précédant la création de l'Institut, de procéder à l'examen de certaines questions de législation criminelle comparée, qui doivent être réglées sans délai et de déterminer la date et le lieu de la convocation de la prochaine Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal [1]).

Prof. E. Stan. Rappaport,
Président de la Conférence de Varsovie, Rapporteur à la Conférence de Rome, 1-er Délégué du Gouvernement Polonais aux dites Conférences.

---

[1]) Cette Commission répondrait, en outre, indirectement au désir exprimé par M. le professeur *Jorge E. Coll,* délégué du Gouvernement Argentin au Congrès de Bruxelles (1926), qui formulait le voeu de voir constituer: „un Centre d'études dépendant de l'Association internationale de Droit pénal, afin qu'il existe toujours de plus en plus une plus grande similitude entre les législations de tous les pays qui ont dans ce Congrès le même idéal de culture sociale" (Premier Congrès International de Droit Pénal, Actes du Congrès. Paris. 1927, page 607/8).

ANNEXE Nr. 8.

LES DEUX FACES DE LA CARRIÈRE SCIENTIFIQUE D'ENRICO FERRI.

(Monographie pour le volume du jubilé universitaire d'Enrico Ferri).

Pourrait-on choisir pour le livre du jubilé scientifique d'Enrico Ferri un sujet d'article plus significatif et plus attrayant que sa personnalité tout à fait exceptionnelle? En effet, le doyen d'âge et le plus célèbre criminaliste contemporain mérite de faire l'objet d'études approfondies, embrassant l'oeuvre intégrale de sa vie. Ce n'est certes pas le but modeste que je me propose dans un article restreint. C'est plutôt un hommage que je veux présenter au Maître, dans ce moment solennel de sa vie, sous la forme de quelques observations sincères sur son activité importante pendant un demi-siècle déjà écoulé.

Enrico Ferri, comme toutes les autres individualités remarquables, a rarement bénéficié d'une appréciation pondérée, bien pesée et cherchant à être objectivement juste.

Ce sont plutôt des échos diamétralement opposés qui accompagnent l'oeuvre scientifique de Ferri — depuis la „Théorie de l'imputabilité" de 1878 jusqu'à son avant-projet de code pénal italien de 1921 et les confessions de foi de son auteur qui l'ont suivi jusqu'à cette heure.

Pour les uns, ses disciples et partisans, Ferri est toujours le grand Maître entre les „three bigs" de l'école positiviste italienne, le grand théoricien entre deux praticiens: l'un, grand médecin, et, l'autre, grand magistrat moderne.

Pour les autres, ses adversaires intransigeants, aussi bien en 1878 qu'en 1928, Ferri n'était et ne reste qu'un

turbator fori... classici, novateur audacieux et sensationnel. Il faut avouer que le nombre de ses adversaires — sans restriction — n'était jamais si grand qu'on le pense généralement. Mais leurs voix étaient sonores et parfois très influentes.

Et entre les disciples du prophète des „horizons nouveaux", absolument nouveaux de la science pénale, — d'une part, — et entre les défenseurs opiniâtres d'un classicisme simple et pur, — de l'autre, — les deux générations de criminalistes modernes, d'avant guerre et d'après guerre, s'appropriaient peu à peu, mais avec prudence, les nouvelles doctrines italiennes, les transformaient dans des systèmes transactionnels entre les camps extrêmes, en mettant souvent en avant soit en Suisse, soit en Allemagne ou ailleurs, les noms des célébrités du pays à la place de celui de l'animateur italien.

Dans ces milieux criminalistes internationaux, surtout à partir du XX-ème siècle, on parlait déjà moins qu'auparavant d'Enrico Ferri tout en rendant cependant justice aux grands services qu'il a rendus à la science pénale, au fur et à mesure qu'on se rapprochait dans ses propres conceptions soit du classicisme soit du modernisme pur.

Mais le maître animateur ne se décourageait point.

Le Dr. Lombroso mourut, assistant avant sa mort à une véritable débâcle de son invention célèbre, du délinquant né — automate du crime, [1]) le baron Garofalo se voua à des occupations importantes en matière de jurisprudence civile, lui — Ferri — resta fidèle à sa lutte opiniâtre pour sa doctrine, chaque jour plus vieux d'âge et plus jeune d'énergie, de tempérament, de santé et d'un optimisme tout à fait particulier, pénétré d'une bonne humeur qui charmait, qui séduisait et qui agissait en quelque sorte contagieusement aussi bien sur ses adhérents

---

[1]) Congrès d'anthropologie criminelle (Bruxelles 1892).

absolus que sur ses adversaires partiels des milieux criminalistes dont nous parlions tout à l'heure.

Ferri doublait même, si c'était possible, son énergie d'animateur d'idées extra-modernes afin de convaincre les jeunes, ceux-là qui étaient encore des collégiens ou des étudiants au moment où la doctrine positiviste avait brillé de tout son éclat et qui ne sont devenus des facteurs influents du mouvement scientifique pénal qu'après la grande guerre.

Cette propagande infatigable, il faut le constater, ne correspondait pas au résultat acquis; les jeunes, pour la plupart, augmentaient les rangs des „neo-classiques" ou — si l'on veut — des „unitaristes", donc — de la „tierce école" éclectique et transactionnelle.

Ce résultat aurait pu déconcerter définitivement beaucoup de lutteurs, mais il n'a pu affaiblir une individualité aussi vive et inlassable qu'Enrico Ferri. Au contraire, il a cherché à trouver un nouveau champ de travail commun, de collaboration loyale avec ses demi-partisans et demi-adversaires du „centre", [2]) avec ces jeunes qui, à leur tour, sont en bonne voie de devenir vieux, plus vieux peut être que leur Maître d'autrefois, doué d'un élan vital et d'un tempérament incroyable.

Ainsi, après les Congrès d'anthropologie criminelle et de l'ancienne Union Internationale de Droit Pénal sont venus, après la guerre, la continuation des Congrès Pénitentiaires Internationaux (1925), le Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal (1926), et enfin les Conférences Internationales pour l'unification du droit pénal (1927, 1928).

Enrico Ferri y fut partout et travailla partout; il fut

---

[2]) Ce que lui même a défini à Londres (1925, Congrès Pénitentiaire International) vis-à-vis de moi-même, comme une relation, n'étant „ni mariage ni divorce, plutôt une séparation de corps". (V. Actes du Congrès).

intransigeant — en théorie, et prudemment opportuniste— en pratique, il fut plus intransigeant comme homme de science et créateur d'une doctrine devenue célèbre, — mais plus souple, plus opportuniste dans le travail de codification, malgré son „Code de sanctions", oeuvre du positivisme intégral de 1921, évidemment irréalisable en 1928 aussi bien en Italie, qu'ailleurs.

Ferri — intransigeant et Ferri — opportuniste, — à la fois, — voilà les deux faces de sa carrière scientifique.

*

* *

Si je parle de ces deux traits caractéristiques de l'oeuvre d'Enrico Ferri, je n'ai point l'intention de suggérer l'opinion que le maître italien a un visage de Janus et une âme de caméléon.

Bien au contraire.

Toute l'originalité de la mentalité de Ferri consiste en ce qu'il est invariablement sincère et loyal, aussi bien comme extrémiste d'une „doctrine intégrale" de demain, que comme opportuniste dans le travail des réalités et des possibilités actuelles.

Tous ceux qui ont eu le privilège de collaborer avec Ferri, surtout après son passage à l'effort de réalisation législative — totale ou partielle — de son „credo" scientifique, n'en peuvent ressentir aucun doute.

Ferri n'a jamais été et ne sera jamais un opportuniste de conviction, un unitariste conciliateur, un homme de „centre" quelconque.

Toute son individualité s'y oppose.

C'est avant tout un „pionnier" qui reste forcément en désaccord avec l'opinion courante. Mais cet „homme de doctrine" extrémiste est doué en même temps du sens de la réalité pratique et d'une ambition, rare chez un chef d'école, de réaliser sa doctrine par tous les moyens possibles, par étapes et même, s'il le faut, en faisant, à son point de vue du moins, un pas... en arrière.

Voilà la source de cet opportunisme de *tactique* qu'on a trop souvent méconnu chez Ferri, en le prenant pour une facilité d'évolution de principes, pour une transformation d'idées directrices qui n'existait pas chez les deux autres chefs du positivisme italien en droit pénal, Lombroso et Garofalo.

Et la vérité?

La vérité est que Ferri, malgré les deux faces de sa carrière scientifique, n'a guère évolué.

Il est aujourd'hui en 1928, au moment de son cinquantenaire, exactement le même qu'il était en 1878 au moment de la publication de „La théorie de l'imputabilité et la négation du libre arbitre"; il répète continuellement aujourd'hui, comme hier, dans tous ses discours et dans ses conférences que la liberté est du domaine de l'omnipotence de Dieu, mais que l'homme, „né d'une femme", n'est ni libre, ni *moralement* responsable.

S'il y a, entre ce *credo* de jeunesse, que présente „La théorie de l'imputabilité" et les „Nouveaux horizons" ainsi que la „Sociologie criminelle" une différence, elle touche plutôt à l'évolution chez Ferri de la doctrine anthropologique pure de Lombroso, qu'à sa propre doctrine de la responsabilité légale et de la défense sociale contre la n o c i v i t é du délinquant.

Mais, en même temps, — la seconde face de sa carrière scientifique et son tempérament de réalisateur forçaient Ferri à collaborer avec les autres. S'il ne pouvait espérer dans un avenir plus ou moins rapproché de voir la peine *sensu stricto* rayée du code pénal moderne et remplacée par la sanction de défense, il voulait du moins voir naître sur un pied d'égalité, à côté de la peine, un système de mesures de sûreté.

Et voilà que Ferri — opportuniste défend loyalement contre Ferri — intransigeant cette nouvelle possibilité de victoire partielle, aussi bien en doctrine au Congrès de

Bruxelles de 1926 [3]), qu'en projets de réalisation législative, lors de la Conférence de Rome, en 1928 [4]).

C'est ainsi que Ferri à la veille de son cinquantenaire scientifique, s'est préparé lui-même le plus grand prix qu'un homme de science pût espérer — celui de voir entrer dans la vie une parcelle de sa pensée créatrice et de pouvoir y collaborer.

Prof. Emil Stanislaw Rappaport,

Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale.

[3]) 1-er Congrès International de Droit Pénal.
[4]) 2-ème Confer. Int. pour l'unification du droit pénal.

ANNEXE Nr. 9.

CONFÉRENCE DE ROME.

I.

MEMBRES.

Comité d'organisation:

S. E. le Sénateur *Mariano d'Amelio,* Premier Président à la Cour de Cassation du Royaume d'Italie, Président;

Amedeo Giannini, Professeur, Ministre plénipotentiaire, Conseiller d'État, Membre;

Enrico Ferri, Professeur de droit pénal à l'Université de Rome, Membre;

Edoardo Massari, Professeur de droit pénal à l'Université de Naples, Membre;

Ugo Aloisi, Conseiller à la Cour de Cassation, Membre;

Ermanno Benedetti, Conseiller à la Cour d'Appel de Rome, Secrétaire;

Giuseppe Righetti, Conseiller à la Cour d'Appel de Rome, Secrétaire;

Bartolomeo Migone, Consul de S. M. le Roi d'Italie, Secrétaire.

Le **Comité d'honneur de la Conférence** a été constitué comme suit:

Présidents d'honneur:

S. E. M. le prof. *Alfredo Rocco*, Ministre de la Justice et des Cultes, Député;

S. E. le Comte *Henri Carton de Wiart*, Ministre d'État, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal;

S. E. M. le Sénateur *Mariano d'Amelio*, Premier Président à la Cour de Cassation, Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Vice-Présidents:

M. *Jean André Roux*, Professeur à l'Université de Strasbourg;

M. *Emil Stanislaw Rappaport*, Professeur à l'Université Libre de Varsovie;

M. *Auguste Miricka*, Professeur à l'Université de Prague;

M. *Al. Gane*, Premier Président du Conseil Législatif de Roumanie;

M. *Vespasien V. Pella*, Professeur à l'Université de Jassy;

M. *Thomas Givanovitch*, Professeur à l'Université de Belgrade;

S. E. M. *Giovanni Appiani*, Procureur Général de la Cour de Cassation d'Italie;

M. *Enrico Ferri*, Professeur à l'Université de Rome;

M. *Arturo Rocco*, Professeur à l'Université de Milan.

II.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE.

Du 21 au 25 mai 1928 a eu lieu à Rome la seconde Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal.

Le Gouvernement italien, qui attachait une grande importance à cette conférence et, comme on le sait, l'avait invitée à se réunir à Rome encore pendant la durée de la Conférence de Varsovie, désigna la villa Aldobrandini comme siège de la Conférence. La villa Aldobrandini sert de siège permanent à l'Institut International pour l'unification du droit privé, qui a été créé dernièrement sous les auspices de la Société des Nations.

Une réunion des présidents des délégations, arrivés pour participer à la Conférence, fut tenue le 20 mai 1928, avant l'inauguration des délibérations officielles.

L'ouverture solennelle de la Conférence eut lieu le 21 mai 1928, sous la présidence de *Mariano d'Amelio*, premier Président à la Cour de Cassation, en présence des représentants du Gouvernement italien, des représentants du corps diplomatique des États participant à la Conférence, ainsi que de nombreux savants italiens.

Un large et brillant discours d'ouverture fut prononcé, au nom du Gouvernement italien, par M. *Alfredo Rocco*, Ministre de la Justice.

Ensuite prirent la parole: le président, sénateur *d'Amelio*, président du Comité d'Organisation et de la Conférence, et le comte *Henri Carton de Wiart*, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal, Ministre d'État.

Les discours d'ouverture terminés, les présidents des Commissions et les rapporteurs se mirent à constituer les Commissions et à organiser les travaux.

Il y eut en tout quatre Commissions, dont trois s'occupèrent du problème des *mesures de sûreté*, et la quatrième — du *droit pénal international*.

Présidents et rapporteurs des Commissions:

I-ère Commision:

Président: S. E. M. le Sénateur *Raffaele Garofalo*, Premier Président honoraire à la Cour de Cassation;

Rapporteur: M. le Prof. *Emil Stanislaw Rappaport.*

II-ème Commission:

Président: M. *Simon Sasserath,* Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Professeur à l'Institut des Hautes Études de Belgique;

Rapporteur: M. *Jean Radulesco,* Professeur à l'Université de Cernauti.

III-ème Commission:

Président: M. *Eugène Cuello Callon,* Professeur à l'Université de Barcelone;

Rapporteur: M. *Enrico Ferri,* Professeur à l'Université de Rome.

IV-ème Commission:

Président: M. *Mégalos Caloyanni,* ancien Conseiller à la Haute Cour d'Appel d'Egypte;

Rapporteur: M. *Edoardo Massari,* Professeur à l'Université de Naples.

III.

RÉSOLUTIONS.

I. — Mesures de sûreté.

Article premier. — *Soumission à des mesures de sûreté: disposition expresse de la loi.* — Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne soient pas expressément établies par la loi, et hors des cas prévus par la loi.

Art. 2. — *Conditions d'application des mesures de sûreté.*—Les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'aux personnes socialement dangereuses, qui ont commis un fait prévu par la loi comme infraction, encore qu'elles ne soient pas responsables, ou pas punissables.

Note: *Cette dernière disposition est applicable seulement aux pays qui auront prévu des cas d'exception.*

Art. 3. — *Loi applicable.* — Pour les mesures de sûreté on se réfère à la loi en vigueur aux moments de l'état de danger qui nécessite leur exécution.

Les mesures de sûreté sont applicables à tous ceux, citoyens ou étrangers, qui se trouvent sur le territoire de l'État et auxquels la loi pénale X est applicable.

Art. 4. — *Faits commis à l'étranger.* — Quand un fait commis à l'étranger est jugé, ou jugé à nouveau, sur le territoire national, on applique les mesures de sûreté prévues par la loi X, indépendamment du fait, si de telles mesures existent ou non dans la loi de l'État où l'infraction a été perpétrée.

Art. 5. — *Espèces de mesures de sûreté.* — Les mesures de sûreté comprennent:

I. *Les mesures privatives de la liberté,* notamment:

1. L'*internement* dans des asiles d'aliénés criminels.

2. *L'internement* dans des asiles des anormaux psychiques et physiques délinquants.

3. La *rétention* des récidivistes et des délinquants d'habitude dans un établissement spécial.

4. Le *placement* notamment des vagabonds, mendiants, fainéants invétérés dans un établissement de travail obligatoire.

5. Le *placement* des mineurs délinquants dans un établissement d'éducation ou de correction.

II. *Des mesures restrictives de la liberté,* notamment:

1. La liberté surveillée.
2. L'interdiction de séjour.
3. L'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques.
4. L'interdiction d'exercer un métier ou une profession.
5. L'expulsion des étrangers.

6. Les mesures tutélaires pour les mineurs délinquants.

III. *Autres mesures.*

1. La confiscation spéciale.
2. La caution de bonne conduite.
3. La fermeture d'établissement.

Art. 6. — *État de danger* (pericolosità) *social du délinquant.* — Les mesures de sûreté sont ordonnées après constatation de l'état de danger *(pericolosità)* que présente celui qui a commis le fait, sauf les cas dans lesquels l'état de danger est présumé par la loi.

Est considérée comme socialement dangereuse la personne qui a commis le fait, quand il est à craindre qu'elle ne commette de nouveaux faits prévus par la loi comme infractions.

L'état de danger social se déduit de la nature et de la gravité du fait commis et des circonstances indiquées dans la codification nationale de chaque pays.

Note: *La conférence a estimé utile de recommander instamment aux États, la spécialisation du juge pénal absolument nécessaire pour une bonne application des mesures de sûreté.*

Art. 7. — *Compétence.* — Les mesures de sûreté sont en tout cas ordonnées par le juge.

Quand elles ne sont pas contenues dans la sentence même de condamnation ou d'acquittement, elles peuvent être ordonnées à la suite d'une procédure ultérieure. (Réservée à la codification nationale de chaque pays).

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut appliquer une mesure de sûreté même avant la sentence de condamnation ou d'acquittement.

Le juge a aussi la faculté de substituer une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle à une autre ne comportant pas cette privation, eu égard aux constatations faites, durant l'exécution de la peine, sur l'état de danger du condamné.

Dans l'application des mesures de sûreté on doit observer, quant à l'usage du pouvoir discrétionnaire du juge, les dispositions de codification de chaque pays.

Art. 8. — *Durée indéterminée des mesures de sûreté. Nouvel examen de l'état de danger.* — La durée des mesures de sûreté sera en rapport avec la durée de l'état de danger des personnes qui y sont soumises.

Par sa décision ordonnant la mesure de sûreté, ou par une décision subséquente, le juge fixe le délai non inférieur à la durée minima de la mesure, à l'expiration duquel il procède à un nouvel examen de l'état de danger.

Si l'état de danger persiste, un nouveau délai est fixé par le juge pour un examen ultérieur.

Néanmoins, le juge peut, sous réserve d'observer la limite minima établie par la loi pour chaque mesure de sûreté, procéder en tout temps à de nouvelles constatations, quand il a des raisons de croire que l'état de danger a cessé.

Art. 9. — *Révocation de la mesure de sûreté.* — La mesure de sûreté est révoquée, si, des constatations faites par le juge, en application des dispositions de l'article précédent, il résulte que la personne qui y est soumise n'est plus socialement dangereuse. Toutefois, la mesure de sûreté est ordonnée de nouveau, si des constatations, postérieures à la révocation, donnent à penser que l'état de danger n'a pas cessé.

On appliquera dans ce cas, également, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent, sauf en ce qui concerne la durée minima de la mesure de sûreté.

Art. 10. — *Exécution des mesures de sûreté ajoutées à la peine.* — Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la peine a été subie, sauf les exceptions établies par la loi.

Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la sentence de condamnation est devenue irrévocable.

Le juge peut, toutefois, ordonner que la personne condamnée ou acquittée non détenue soit provisoirement mise en liberté sous surveillance, même avant que la sentence soit devenue irrévocable.

S'il s'agit d'un aliéné, ou d'un mineur, ou d'un ivrogne d'habitude ou d'une personne qui s'adonne à l'usage des stupéfiants, ou bien d'une personne en état d'intoxication chronique provoquée par l'alcool ou bien par des stupéfiants, le juge peut, même pendant l'instruction ou la procédure de jugement, ordonner l'internement provisoire du prévenu dans une maison de santé et de garde, ou dans une maison judiciaire de correction, ou dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail.

Le temps d'application de la mesure de sûreté n'est pas compté, dans ces cas, dans la durée minima de cette mesure.

L'exécution des mesures de sûreté temporaires non privatives de la liberté personnelle, ajoutées à des mesures de sûreté privatives de ladite liberté, aura lieu après l'exécution de ces dernières.

Art. 11. — *Suspension de l'exécution d'une mesure de sûreté en cas de condamnation à une peine privative de la liberté personnelle.* — Si, pendant l'exécution d'une mesure de sûreté, appliquée à une personne responsable, celle-ci doit subir une peine privative de la liberté personnelle, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue, et reprend son cours après l'exécution de la peine.

Art. 12. — *Nouvel examen de l'état de danger dans le cas de mesures de sûreté non mises à exécution.* — L'exécution, non encore commencée, des mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, ou bien concernant des prévenus qui ont été acquittés, est toujours subordonnée à un nouvel examen de l'état de danger social, si un temps s'est écoulé depuis la date de la décision qui en a ordonné l'application.

Art. 13. — *Personne jugée pour plusieurs faits.* —

Si une personne a commis, même à différentes époques, plusieurs faits qui peuvent ou doivent donner lieu à l'application de plusieurs mesures de sûreté, le juge procède, dans les cas établis par la loi, à une déclaration unique de l'état de danger et à l'application d'une mesure unique de sûreté.

Si un fait, pour lequel on peut ou doit appliquer une mesure de sûreté personnelle, est commis ou vient à être constaté après qu'une mesure de sûreté personnelle différente a déjà été ordonnée, le juge, le cas échéant, révoque cette dernière mesure de sûreté, et applique celle qui correspond à la nouvelle constatation de l'état de danger. Toutefois, aux cas prévus dans les dispositions précédentes, le juge peut, pendant l'exécution de la mesure de sûreté, la remplacer par une autre, compte tenu des constatations ultérieures de l'état de danger.

Art. 14. — *Violation des mesures de sûreté.* — Dans le cas où la personne soumise à une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle, ou à l'expulsion temporaire du territoire de l'État, se soustrait volontairement à l'exécution de cette mesure, la période de durée minima de la mesure de sûreté recommence à courir du jour où cette mesure s'exécute à nouveau.

Cette disposition ne s'applique pas au cas d'une personne internée dans un asile d'aliénés criminels, ou dans une maison de santé et de garde.

Art. 15. — *Effets de l'extinction de l'infraction ou de la peine.* — L'extinction de l'infraction n'empêche pas la constatation du fait et de l'état de danger pour l'application des mesures de sûreté, ni l'exécution des mesures de sûreté ordonnées avant que la sentence soit devenue irrévocable. En cas d'amnistie, cette disposition sera appliquée, à moins que le décret d'amnistie n'en décide autrement.

L'extinction de la peine n'empêche pas l'application des mesures de sûreté et ne fait pas cesser l'exécution de celles qui ont déjà été disposées par le juge.

Dans le cas d'extinction du délit par l'effet de la prescription, l'application d'une mesure de sûreté sera toujours subordonnée à la constatation de l'état de danger, et le juge pourra substituer à la mesure de sûreté, établie par la loi, une autre mesure moins grave.

II. — Influence d'une condamnation prononcée à l'étranger.

A) *Récidive internationale.*

Quiconque aura commis une infraction au pays X, après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi X, sera considéré comme récidiviste dans les conditions et les cas établis par le présent Code, pour la récidive et pour la reconnaissance des effets des jugements répressifs rendus à l'étranger.

B) *Incapacités, déchéances ou interdictions.*

Article 1. — Si un ressortissant X a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi X impliquerait la prononciation de certaines incapacités, déchéances ou interdictions, le juge X pourra prononcer lesdites incapacités, déchéances ou interdictions prévues par les lois X pour les infractions dont il s'agit.

Art. 2.—L'étranger, puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, sera privé au pays X de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive.

Cette disposition n'est pas applicable si l'étranger a été condamné par défaut ou si les incapacités, déchéances ou interdictions prononcées par la sentence étrangère sont contraires à l'ordre public.

Constitution d'un Bureau International pour l'unification du droit pénal.

M. le professeur V. Pella, délégué roumain, a présenté à la Conférence la résolution suivante, qui a été votée à l'unanimité :

La IIème Conférence Internationale des représentants des commissions de codification pénale,

Vu les résultats importants obtenus en matière d'unification pénale par la Conférence de Varsovie et la présente Conférence,

considérant comme hautement désirable d'assurer la continuité des travaux internationaux d'unification progressive des législations pénales, au point de vue de leur principe, par la réunion périodique de conférences internationales d'unification pénale,

Décide:

1) De constituer un Bureau International des Conférences pour l'unification du droit pénal.

2) Ce Bureau sera composé de dix membres, à savoir:

Mariano d'Amelio, Premier Président de la Cour de Cassation d'Italie,

Mégalos A. Caloyanni, Conseiller honoraire à la Cour d'Egypte,

Henri Donnedieu de Vabres, Professeur à l'Université de Paris,

Thomas Givanovitch, Professeur à l'Université de Belgrade,

André Mercier, Professeur à l'Université de Lausanne,

August Miricka, Professeur à l'Université de Prague,

Vespasien Pella, Professeur à l'Université de Yassy (Roumanie),

Eugenio Cuello Callon, Professeur à l'Université de Barcelone,

Emil Stanislaw Rappaport, Professeur à l'Université de Varsovie,

Simon Sasserath, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Professeur à l'Institut des Hautes Études de Belgique.

Seront en outre de droit membres du Bureau, le Président et le Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal, le Comte Carton de Wiart, Ministre d'État, et M. Roux, Professeur à l'Université de Strasbourg.

Au cas où le nombre des Pays participants aux Conférences Internationales d'unification pénale, serait augmenté, la Conférence désignera les représentants de ces nouveaux Pays dans le Bureau.

3) Le Bureau aura notamment pour objet:

a) d'assurer la continuité des travaux entre les différentes Conférences Internationales d'unification pénale.

b) de faire les interventions nécessaires pour la réunion de telles conférences et d'établir leur ordre du jour après avoir consulté les organismes compétents des Pays participants,

c) de continuer et d'intensifier les travaux préparatoires d'un organisme appelé à assurer l'unification du droit pénal.

4) La première convocation du Bureau sera faite par le Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Le Bureau procèdera à sa constitution et désignera en dehors de ses propres membres les autres personnes dont le concours serait nécessaire à son fonctionnement.

Il fixera les lieux de ses réunions, arrêtera ses statuts et préparera le projet de règlement des Conférences internationales d'unification pénale qu'il soumettra à l'approbation de la prochaine conférence.

Le Bureau du nouvel organisme a été constitué comme suit: *Président:* Henri Carton de Wiart; *Vice-Présidents:* MM. Emil Stanislaw Rappaport (Pologne), Mariano d'Amelio (Italie), Mégalos Caloyanni (Grèce), Simon Sasserath (Belgique); *Secrétaire Général:* Vespasien V. Pella (Roumanie).

ANNEXE Nr. 10.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE PRÈS LA DÉLÉGATION PERMANENTE DES ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS JURIDIQUES DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE.

(voté le 7 Octobre 1928).

Art. 1.

La Commission de Coopération Juridique Internationale est une institution autonome près la Délégation Permanente des Associations et Institutions Juridiques de la République de Pologne. La Commission transmet à la Délégation un compte rendu annuel de son activité.

Art. 2.

La Commission de Coopération Juridique Internationale a pour but d'établir un contact permanent: a) entre les associations juridiques tendant à la coopération internationale d'une part, et, de l'autre, b) entre lesdites associations et les facteurs officiels compétents, en vue d'unifier ainsi la propagande juridique polonaise sur le terrain international.

Conformément au but précité, la Commission vise à:

a) former et préparer des délégations juridiques aux Congrès, Conférences etc.,

b) élaborer le plan de conférences et organiser des délégations de conférenciers à l'étranger, ainsi que contribuer à l'échange de professeurs,

c) contrôler, éventuellement faciliter les échanges. la collaboration individuelle ou collective dans la presse professionnelle, polonaise et étrangère,

d) faciliter aux associations juridiques particulières le contact avec les associations étrangères respectives,

e) créer des archives d'information sur la coopération juridique intern. (coupures de presse, informations personnelles, extraits des comptes rendus d'associations juridiques particulières etc),

f) protéger le labeur scientifique des jeunes juristes se rendant à l'étranger pour y poursuivre des études complémentaires,

g) recueillir des informations dans les milieux étrangers, par l'intermédiaire des membres-correspondants sur les problèmes juridiques qui devraient faire l'objet d'une étude spéciale par rapport aux vues de la politique de l'État Polonais,

h) administrer de façon rationnelle la répartition des publications de propagande juridique, et contrôler les traductions destinées à l'étranger.

Art. 3.

§ 1. La Commission de Coopération Juridique Internationale est composée de juristes occupant des postes de délégués dans le domaine juridique international et de délégués des Conseils de Direction des associations juridiques, particulières, constituant soit des branches d'associations internationales, soit comprenant dans leurs programmes la coopération juridique internationale.

§ 2. Suivant les mêmes critères peuvent être membres-correspondants les juristes polonais résidant en permanence à l'étranger.

Art. 4.

Les membres de la Commission de Coopération Juridique Internationale occupant des postes responsables dans les pouvoirs de la Délégation Permanente des Associations et Institutions Juridiques font automatiquement partie du Conseil de Direction du Secrétariat Général et des Délégations de liaison de la Commission. De même font partie du Conseil de Direction, du Secrétariat Général et des Délégations susdites les fonctionnaires supérieurs des organes officiels compétents, invités à cet effet, ainsi qu'en caractère de premiers délégués — les doyens des Facultés de Droit (resp. des Facultés de Sciences Politiques et Sociales) des Universités Polonaises, ou comme seconds délégués — les membres des Conseils de Faculté respectifs, invités d'entente avec les doyens (voir l'annexe).

Art. 5.

La Commission de Coopération Juridique Internationale a ses propres bureaux (Bureau Central) travaillant en conjonction avec les bureaux de la Délégation Permanente des Associations et Institutions Juridiques de la République de Pologne; une succursale du Bureau Central (Bureau de Paris), se trouve à l'Ambassade de Pologne à Paris. Ce dernier bureau est dirigé par le Secrétaire Archiviste de l'Ambassade.

Art. 6.

Le budget de la Commission de Coopération Juridique Internationale se compose: a) d'un subside régulier de la Délégation Permanente des Ass. et Inst. Jur. de la Ré-

publique de Pologne; b) de subsides délivrés dans des cas particuliers par les pouvoirs officiels.

Art. 7.

Les détails de l'organisation intérieure et du fonctionnement du Conseil de Direction du Secrétariat Général, des Délégations de liaison et des bureaux de la Commission de Coopération Juridique Internationale sont précisés par des instructions et des règlements particuliers.

